

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 75.—
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

90^e année - N° 3
MARS 1974

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Accord entre l'Unesco et l'OMPI 134

UNIONS INTERNATIONALES

- Arrangement de Strasbourg. Réserve selon l'article 4.4)i). Royaume-Uni 135

OBTENTIONS VÉGÉTALES

- Convention UPOV. Ratification de l'Acte additionnel. Danemark 136

RÉUNIONS DE L'OMPI

- ICIREPAT. Comité de coordination technique 136

RAPPORTS D'ACTIVITÉ

- Classification internationale des brevets. Comité ad hoc mixte 138

LÉGISLATION

- Japon. Loi de 1959 sur les brevets (telle qu'amendée) 140
— Canada. I. Loi de 1953 sur les inventions des fonctionnaires (telle qu'amendée) 166
II. Règlement de 1973 sur les inventions des fonctionnaires 168
— Roumanie. Communications concernant la protection temporaire à deux expositions 170

CALENDRIER 170

Avis de vacances d'emplois 172

© OMPI 1974

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes quand il est traité des questions d'intérêt commun inscrites à l'ordre du jour.

2. Des représentants de chaque Organisation seront invités à assister à toutes les autres réunions organisées par l'autre Organisation lorsque des questions relatives à un domaine d'intérêt commun y seront discutées.

ARTICLE 5

Echange d'informations et de documents

L'Unesco et l'OMPI procéderont à un échange complet et rapide des informations et documents concernant les questions d'intérêt commun.

ARTICLE 6

Exécution de l'accord

1. Les Directeurs généraux peuvent conclure tous arrangements qui peuvent paraître souhaitables en vue d'appliquer le présent accord.

2. Au cas où l'OMPI deviendrait une institution spécialisée des Nations Unies, le présent accord sera considéré comme étant un accord conclu entre deux institutions spécialisées dans le cadre des dispositions générales relatives à la coordination prévues par la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 7

Revision et dénonciation

1. Le présent accord peut être amendé ou révisé par entente entre l'Unesco et l'OMPI, et tout amendement ou revision de cet ordre entrera en vigueur dès que le Conseil exécutif de l'Unesco et le Comité de coordination de l'OMPI l'auront approuvé.

2. Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre Organisation au 31 décembre d'une année, moyennant préavis donné à l'autre Organisation au plus tard le 30 septembre de l'année considérée.

ARTICLE 8

Remplacement de l'accord antérieur

Le présent accord remplace l'accord conclu dans le cadre de l'échange de lettres en date du 13 juillet 1950 et du 18 juillet 1950 entre le Directeur général de l'Unesco et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

ARTICLE 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par le Conseil exécutif de l'Unesco et par le Comité de coordination de l'OMPI.

* * *

Le présent accord, approuvé par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 11 octobre 1973 et par le Comité de coordination de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle le 27 novembre 1973, est entré en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 9, le 27 novembre 1973.

EN FOI DE QUOI, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ont apposé leur signature sur quatre exemplaires originaux du présent accord, dont deux sont rédigés en langue française et deux en langue anglaise, les versions française et anglaise faisant également foi.

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

Pour l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

René MAHEU

Arpad BOGSCH

Paris, le 12 mars 1974

UNIONS INTERNATIONALES

Arrangement de Strasbourg

Réserve selon l'article 4.4)i)

ROYAUME-UNI

Le Gouvernement du Royaume-Uni, se référant à son instrument de ratification¹ de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, a fait

savoir que la déclaration suivante doit être considérée comme faisant partie de cet instrument:

« Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare, conformément à l'article 4.4)i), qu'il se réserve de ne pas faire figurer les symboles relatifs aux groupes ou sous-groupes de la classification dans les demandes visées à l'alinéa 3) qui sont seulement mises à la disposition du public pour inspection et dans les communications y relatives. » (Traduction)

Notification Strasbourg N° 12, du 22 février 1974.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1972, p. 156.

OBTENTIONS VÉGÉTALES

Convention pour la protection des obtentions végétales

Ratification de l'Acte additionnel

DANEMARK

Le Gouvernement du Danemark a déposé le 8 février 1974 son instrument de ratification de l'Acte additionnel du 10 novembre 1972 portant modification de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales.

Le dépôt de cet instrument était accompagné de la déclaration suivante:

« La ratification n'engage pas, jusqu'à nouvel ordre, le Groenland et les Iles Féroé. »

La date d'entrée en vigueur de l'Acte additionnel fera l'objet d'une notification séparée, lorsque le nombre requis de ratifications sera atteint.

Notification UPOV N° 3, du 4 mars 1974.

RÉUNIONS DE L'OMPI

ICIREPAT

Comité de coordination technique

Onzième session

(Genève, 6 au 8 février 1974)

Note*

La onzième session du Comité de coordination technique de l'ICIREPAT¹ a été présidée par M. G. Borggård, Directeur général de l'Office suédois des brevets.

La liste des participants figure à la fin de la présente note.

Election d'un Vice-président. Le Comité a élu M. J. A. H. van Voorthuizen (Institut international des brevets) à titre de

Vice-président du Comité de coordination technique pour la période correspondant au restant du mandat de l'ancien Vice-président, M. P. van Waasbergen, qui a récemment cessé d'exercer ses fonctions à l'IIIB.

Changement de nom du Comité technique chargé des systèmes communs. Le Comité a décidé de changer le nom du Comité technique chargé des systèmes communs et de l'intituler « Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire », afin de mieux rendre compte de l'extension de la portée de son programme.

Composition et présidence des comités techniques. Le Comité a décidé que les comités techniques auraient la composition suivante, les Etats dont le nom figure en italiques devant en assurer la présidence:

— Comité technique chargé de la normalisation (TCST):

Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande,

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

¹ Les notes concernant les neuvième et dixième sessions du Comité de coordination technique ont été publiées dans *La Propriété industrielle*, 1973, pp. 59 et 299.

France, Hongrie, Japon, Norvège, Pays-Bas, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique et Institut international des brevets.

— Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS):

Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Japon, Norvège, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Union soviétique et Institut international des brevets.

— Comité technique chargé des techniques perfectionnées sur ordinateur (TCCR):

Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique et Institut international des brevets.

Suggestions des comités techniques. Le Comité a approuvé un rapport du Comité technique chargé des systèmes communs sur la valeur des systèmes de mots-clés pour la recherche documentaire en matière de brevets et a convenu que l'ICIREPAT ne devrait pas examiner plus avant la question de l'opportunité du développement et de la mise en œuvre des systèmes de mots-clés, compte tenu des raisons exposées par ce Comité technique dans son rapport.

Le Comité a approuvé une recommandation proposée par le Comité technique chargé de la normalisation au sujet d'« une méthode normalisée d'identification des collections sur microfilms en bobine de brevets et de documents apparentés ». Le Comité a également approuvé un amendement de la Recommandation relative à la disposition et à la présentation de la première page des documents de brevets (ST. 10).

Programme à long terme pour le développement d'un système uniforme de recherche documentaire en matière de brevets. Poursuivant l'étude de la proposition générale de l'Union soviétique concernant un programme à long terme pour le développement d'un système uniforme de recherche documentaire en matière de brevets, le Comité a examiné certains avis préliminaires formulés par le Comité technique chargé des systèmes communs au sujet de la proposition initiale ainsi

qu'une analyse plus exhaustive de la proposition initiale présentée par l'Union soviétique. Le Comité a convenu de poursuivre son étude à sa prochaine session, durant laquelle seront examinés les avis des offices participant à l'ICIREPAT sur la proposition et les commentaires y relatifs, qui auront été présentés à cette date.

Echange d'informations techniques entre les offices des brevets. Le Comité a déterminé une procédure pour la diffusion des rapports annuels devant être rédigés par les offices sur les activités susceptibles de présenter un intérêt pour les autres offices. D'après cette procédure, les rapports annuels devraient être distribués avant le milieu de l'année suivante.

Liste des participants *

I. Etats

Allemagne (République fédérale d'): W. Weiss. Autriche: K. Springer. Etats-Unis d'Amérique: R. A. Spencer. France: D. Cuvelot; M. Monka. Royaume-Uni: D. G. Gay. Suède: G. Borggård; L. G. Björklund. Union soviétique: R. P. Vcherashny.

II. Organisation

Institut international des brevets (IIB): J. A. H. van Voorthuizen; L. F. W. Knight.

III. Présidents des Comités techniques

Président du Comité technique chargé des systèmes communs: L. F. W. Knight; Président du Comité technique chargé des techniques perfectionnées sur ordinateur: R. A. Spencer.

IV. Bureau

Président: G. Borggård; Vice-président: J. A. H. van Voorthuizen; Secrétaire: P. H. Claus.

V. OMPI

A. Bogsch (Directeur général); K. Pfanner (Directeur, Division de la propriété industrielle); P. Claus (Conseiller technique, Chef de la Section ICIREPAT, Division de la propriété industrielle); K. J. Dood (Conseiller technique, Section ICIREPAT); D. Bouchez (Assistant technique, Section ICIREPAT); V. N. Evgeniev (Assistant technique, Section ICIREPAT).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

RAPPORTS D'ACTIVITÉ

Classification internationale des brevets

Comité ad hoc mixte

Neuvième session

(Genève, 15 au 18 janvier 1974)

Note*

La neuvième session¹ du Comité ad hoc mixte entre le Conseil de l'Europe et l'OMPI sur la classification internationale des brevets a été présidée par M. T. Gustafson (Suède), Président en exercice et Premier Vice-Président du Comité. Des représentants de l'Allemagne (République fédérale d'), du Brésil, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse et de l'Institut international des brevets (IIB) ont participé à cette session. La liste des participants suit la présente note.

Election du Président et des Vice-Présidents du Comité. Le Comité a élu comme Président du Comité pour 1974, M. T. Gustafson (Suède), comme Premier Vice-Président, un représentant de l'Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique que le *Commissioner of Patents* désignera ultérieurement, comme Deuxième Vice-Président, M^{me} O. Kavyrchine (France), et comme Troisième Vice-Président, M. K. Sasaki (Japon).

Composition et sessions des groupes de travail. Le Comité a décidé que les groupes de travail auraient la composition suivante, les Etats dont le nom figure en italiques devant en assurer la présidence:

Groupe de travail I: Allemagne (République fédérale d'), *Etats-Unis d'Amérique*, France, Japon, Royaume-Uni, Union soviétique, IIB.

Groupe de travail II: Allemagne (République fédérale d'), *Etats-Unis d'Amérique*, France, Japon, *Royaume-Uni*, Suisse, Tchécoslovaquie, IIB.

Groupe de travail III: Allemagne (République fédérale d'), *Etats-Unis d'Amérique*, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, *Tchécoslovaquie*, IIB.

Groupe de travail IV: *Allemagne (République fédérale d')*, *Etats-Unis d'Amérique*, France, Japon, Royaume-Uni, Suisse, Union soviétique, IIB.

Groupe de travail V: Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Espagne (observateur), *Etats-Unis d'Amérique*, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, *Suède*, Union soviétique, IIB.

Le Comité a désigné M. A. Vandecasteele (IIB) pour assurer les fonctions de Rapporteur général jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Strasbourg.

Le Comité a arrêté le calendrier provisoire des sessions des groupes de travail en 1975. Il a décidé que les groupes de travail I à IV tiendraient leurs sessions au siège d'offices des brevets, où ils pourraient disposer facilement des documents de brevets et de l'assistance d'experts, que les sessions de tous les groupes de travail dureraient deux semaines, et qu'un intervalle de huit à neuf mois devrait toujours être prévu entre deux sessions consécutives de l'un quelconque des groupes de travail.

Activités passées et présentes. Le Comité a pris connaissance des rapports relatifs à la sixième session du Groupe de travail IV et à la neuvième session du Groupe de travail V.

Il a adopté les « Instructions à l'usage des classificateurs », dont l'emploi avait été recommandé aux offices des brevets pour la formation de leur personnel.

Il a noté que l'OMPI adresserait une circulaire à tous les pays membres de l'Union de Paris, à un certain nombre d'organisations intergouvernementales déterminées, dont le Secrétariat de l'UNISIST à l'Unesco, ainsi qu'au Centre international de documentation de brevets (INPADOC) à Vienne, à l'*Institution of Electrical Engineers (INSPEC)* à Londres et aux *Editions Derwent Publications Limited* à Londres, les invitant à se faire représenter au « Séminaire de formation à l'intention des instructeurs chargés de former du personnel pour l'utilisation de la classification internationale des brevets », qui doit se tenir à l'IIB du 6 au 9 mai 1974.

Le Comité a noté qu'au cours de 1974 les groupes de travail I à IV traiteraient des problèmes en instance et élaboreraient des suggestions quant à un programme prioritaire de travail de révision pour 1975 et les années suivantes; il a également noté qu'au cours de leur prochaine session ces groupes réserveraient un certain temps pour permettre d'effectuer la classification correcte d'un certain nombre de documents de brevets choisis comme exemples, parmi ceux déjà classés, pour servir à la formation des classificateurs au sein des offices des brevets.

Le Comité a convenu qu'au cours de la deuxième période de révision (1974-78), chaque fois que l'amendement d'une mention existante modifierait la portée de celle-ci, ladite mention ferait l'objet d'une nouvelle numérotation.

Il a enfin convenu que le groupe de travail V, lors de sa prochaine session en septembre 1974, étudierait de quelle manière il conviendrait de réviser le « Guide d'utilisation de la classification internationale des brevets » et mettrait à jour les « Directives pour l'utilisation de la classification internationale des brevets à des fins de recherche ».

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

¹ Une note sur la huitième session du Comité ad hoc mixte a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1973, p. 331.

Publication de la deuxième édition de la classification internationale des brevets. Le Comité a noté que la date de publication envisagée pour la deuxième édition de la classification internationale, à savoir le 1^{er} juillet 1974, serait respectée, que la présentation des versions anglaise et française permettrait de constituer des exemplaires bilingues dans lesquels le même texte figurerait sur des pages en regard, et que le prix net (non compris les frais de port et d'emballage) serait de 66 livres sterling ou 165 dollars des Etats-Unis d'Amérique, qu'il s'agisse de feuilles volantes ou de volumes reliés.

Le Comité a noté en outre que la version allemande de la deuxième édition de la classification internationale serait également disponible aux environs du 1^{er} juillet 1974, de même qu'un volume relié contenant un résumé de tous les groupes principaux.

Enfin, constatant que l'obligation d'appliquer les symboles de la deuxième édition de la classification internationale ne deviendrait effective que six mois après l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 1974, de la nouvelle édition, le Comité a recommandé que tous les offices commencent à appliquer les symboles tels qu'ils apparaissent dans cette deuxième édition, c'est-à-dire avec la majuscule pour la sous-classe, sur tous les documents de brevets publiés à partir du 1^{er} janvier 1975. Il a en outre recommandé que les offices indiquent sur chaque document de brevet publié, classé selon la deuxième édition, que cette deuxième édition a été utilisée pour l'attribution de ces symboles; cette indication devrait, de préférence, être faite sous forme d'un exposant deux en chiffre arabe imprimé à côté des symboles de la classification internationale, par exemple:

Int.Cl.² = C 12 C 1/04

Index des mots-clés. Le Comité a été informé que les versions française et anglaise de l'index des mots-clés seront publiées en même temps que la deuxième édition de la classification internationale.

Etat des ratifications de l'Arrangement de Strasbourg. Le Comité a été informé que les Etats-Unis d'Amérique avaient, le 21 décembre 1973, déposé auprès du Directeur général de l'OMPI leur instrument de ratification de l'Arrangement de Strasbourg, et a noté qu'il suffisait désormais de deux ratifications de pays parties à la Convention européenne et de deux ratifications de pays non parties à cette Convention pour que l'Arrangement puisse entrer en vigueur. Cette entrée en vigueur sera effective un an après que le nombre minimum de ratifications aura été atteint.

Liste des participants *

I. Etats

Allemagne (République fédérale d'): A. Wittmann; K. Sölla. Brésil: C. da Silva Costa (M^{me}); S. de Moura (M^{me}). Espagne: A. Sagarminaga. Etats-Unis d'Amérique: T. F. Lomon. France: C. Beneut. Japon: K. Sasaki. Pays-Bas: G. J. Koelewijn. Royaume-Uni: D. G. Gay; J. H. Callow. Suède: T. Gustafson; J. von Döbeln. Suisse: R. Junod.

II. Organisation intergouvernementale

Institut international des brevets (IIB): L. F. W. Knight; A. Vandecasteele.

III. Secrétariat

Conseil de l'Europe

P. von Holstein (*Administrateur principal, Direction des Affaires juridiques*); W. L. J. Ennerst (*Expert Consultant, Direction des Affaires juridiques*).

OMPI

P. Claus (*Conseiller technique, Chef ad interim de la Section de la classification internationale des brevets, Division de la propriété industrielle*); B. Hansson (*Assistant technique, Section de la classification internationale des brevets*); P. Trépanier (*Assistant technique, Section de la classification internationale des brevets*); F. Izuka (*Consultant*).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

JAPON

Loi sur les brevets

(n° 121, du 13 avril 1959, telle qu'amendée *)

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I	Dispositions générales (articles 1 à 28)
Chapitre II	Brevet et demande de brevet (articles 29 à 46)
Chapitre III	Examen de la demande (articles 47 à 65)
Chapitre III ^{bis}	Soumission des demandes à l'inspection du public (articles 65 ^{bis} et 65 ^{ter})
Chapitre IV	Droit de brevet
Section 1	Droit de brevet (articles 66 à 99)
Section 2	Contrefaçon (articles 100 à 106)
Section 3	Taxes annuelles (articles 107 à 112)
Chapitre V	Abrogé
Chapitre VI	Recours (articles 121 à 170)
Chapitre VII	Revision (articles 171 à 176)
Chapitre VIII	Abrogé
Chapitre IX	Recours judiciaire (articles 178 à 181 ^{bis})
Chapitre X	Dispositions diverses (articles 185 à 195 ^{ter})
Chapitre XI	Dispositions pénales (articles 196 à 204)
Dispositions supplémentaires	

Chapitre premier — Dispositions générales

(Objet)

1. — L'objet de la présente loi est d'encourager les inventions en promouvant leur protection et leur utilisation, de manière à contribuer au développement de l'industrie.

(Définitions)

2. — 1) On entend par « invention », au sens de la présente loi, une création très développée d'idées technologiques utilisant une loi naturelle.

2) On entend par « invention brevetée », au sens de la présente loi, une invention pour laquelle un brevet a été délivré.

3) On entend par « exploitation » d'une invention, au sens de la présente loi:

- i) si l'invention porte sur un produit, la fabrication, l'usage, la cession, la location, l'exposition en vue d'une cession ou d'une location, ou l'importation de ce produit;
- ii) si l'invention porte sur un procédé, l'utilisation de ce procédé;
- iii) si l'invention porte sur un procédé de fabrication, les actes visés au point ii) ci-dessus, ainsi que l'utilisation,

la cession, la location, l'exposition en vue de la cession ou de la location, ou l'importation du produit obtenu par ce procédé.

(Calcul des délais)

3. — 1) Les délais prescrits dans la présente loi ou dans les ordonnances édictées en application de celle-ci se calculent comme suit:

- i) le premier jour d'un délai ne compte pas, sauf si le délai commence à zéro heure;
- ii) si le délai est calculé en mois ou en années, le calendrier fait foi; si le début du délai ne coïncide pas avec le début d'un mois ou d'une année, ce délai expire la veille du jour du dernier mois ou de la dernière année qui correspond au jour de départ du délai; toutefois, s'il n'existe pas de jour correspondant dans le dernier mois, le délai expire le dernier jour de ce mois.

2) Lorsque le dernier jour d'un délai fixé pour le dépôt d'une demande de brevet ou d'un recours ou tout autre acte de procédure relatif à un brevet (ci-après dénommé « procédure ») tombe un dimanche, un jour férié national, le 2 ou le 3 janvier, le 29, le 30 ou le 31 décembre, le jour suivant le ou les jours fériés est réputé être celui de l'échéance du délai.

(Prorogation des délais)

4. — 1) Le Président de l'Office des brevets¹ peut, sur requête ou d'office, proroger en faveur d'une personne résidant en lieu éloigné ou d'accès difficile les délais prévus aux art. 53.4) [y compris en cas d'application de cet article par l'art. 161^{ter} 1)], 56 [y compris en cas d'application de ce dernier par l'art. 161^{ter} 3)] ou 108.1), à la clause dérogatoire de l'art. 108.2), ou aux art. 121.1) ou 122.1).

2) L'examineur-juge principal peut, sur requête ou d'office, proroger en faveur d'une personne résidant en un lieu éloigné ou d'accès difficile les délais prévus à l'art. 53.4) tel qu'il est appliqué par l'art. 159.1) [y compris en cas d'application de ce dernier par l'art. 174.1)], à l'art. 56 tel qu'il est appliqué par l'art. 159.3) [y compris en cas d'application de ce dernier par l'art. 174.1)] ou par l'art. 165.1) [y compris en cas d'application de ce dernier par l'art. 174.4)].

5. — 1) Lorsque le Président, l'examineur-juge principal ou l'examineur a fixé un délai pour engager une procédure conformément à la présente loi, il peut, sur requête ou d'office, proroger ce délai.

2) Lorsque l'examineur-juge principal ou l'examineur a fixé une date conformément à la présente loi, il peut, sur requête ou d'office, modifier cette date.

* Par les lois nos 140 et 161 de 1962, 148 de 1964, 81 de 1965, 98 et 111 de 1966, 91 de 1970, et 42 et 96 de 1971.

Note: Ce texte est basé sur une traduction anglaise due à l'Office japonais des brevets et publiée par le groupe japonais de l'AIPPI.

¹ Ci-après dénommé « le Président » (note de la rédaction).

(Capacité des associations, etc., autres que les personnes morales, à engager une procédure auprès de l'Office des brevets²)

6. — 1) Toute association ou fondation ne jouissant pas de la personnalité morale peut, par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un administrateur délégué agissant en son nom, engager les procédures suivantes auprès de l'Office:

- i) déposer une requête en examen;
- ii) faire opposition à la délivrance d'un brevet;
- iii) présenter un recours en application des art. 123.1) ou 129.1);
- iv) présenter un recours en revision, fondé sur l'art. 171.1), contre les décisions finales rendues à la suite d'un recours, en application des art. 123.1) ou 129.1).

2) Toute association ou fondation ne jouissant pas de la personnalité morale peut, par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un administrateur délégué agissant en son nom, être partie dans un recours en revision d'une décision finale rendue à la suite d'un recours, en application des art. 123.1) ou 129.1).

(Capacité des mineurs, incapables ou interdits, à engager une procédure auprès de l'Office)

7. — 1) Un mineur ou quiconque a été déclaré incapable ou interdit ne peut engager une procédure auprès de l'Office que par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable si le mineur est capable d'accomplir seul des actes juridiques.

2) Une personne partiellement incapable doit, pour engager une procédure, obtenir le consentement de son curateur.

3) Un représentant légal doit, pour engager une procédure, obtenir le consentement de l'autorité de tutelle, le cas échéant.

4) Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas lorsqu'une personne partiellement incapable ou son représentant légal est engagé dans une procédure de recours ou de revision intentée par la partie adverse.

(Représentation des non-résidents)

8. — 1) Celui (ci-après « non-résident ») qui n'a au Japon ni domicile ni résidence — ni établissement industriel ou commercial s'il s'agit d'une personne morale — ne peut engager une procédure ni intenté une action relative à toute disposition prise par un organe administratif en vertu de la présente loi ou de toute ordonnance édictée en vertu de cette loi, que par l'intermédiaire d'un représentant désigné pour son brevet et domicilié ou résidant au Japon (ci-après dénommé « administrateur de brevet »), sauf pour déposer une requête en enregistrement conformément à l'al. 3) ci-dessous et sauf dispositions contraires prises par une ordonnance du Cabinet.

2) Outre les pouvoirs spécifiques dont il peut être chargé, l'administrateur du brevet représente son mandant dans toute la procédure ainsi que dans toute action intentée contre les mesures prises par un organe administratif en vertu de la pré-

sente loi ou de toute ordonnance édictée en vertu de la présente loi.

3) Lorsqu'un non-résident est titulaire d'un brevet ou d'un droit enregistré concernant un brevet, une désignation ou un changement d'administrateur de brevet, de même que les pouvoirs de représentation de l'administrateur de brevet ou leur extinction, ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été enregistrés.

(Portée du mandat)

9. — Le mandataire d'une personne domiciliée ou résidant — ou ayant un établissement industriel ou commercial s'il s'agit d'une personne morale — au Japon ne peut, au cours d'une procédure, transformer, abandonner ou retirer une demande de brevet, retirer une requête quelconque ou un recours, présenter un recours en application des art. 121.1) ou 122.1), ni désigner un autre représentant pour agir à sa place sans avoir été expressément mandaté à cet effet.

(Preuve du mandat)

10. — Tout mandataire d'une personne non visée à l'art. 8.3) doit apporter une preuve écrite de son mandat pour engager une procédure auprès de l'Office.

(Non-extinction du mandat)

11. — La mort du mandant, la disparition par fusion d'une société si le mandant est une société, la cessation du fidéicommiss si le mandant est fidéicommissaire, le décès du représentant légal du mandant ou la modification ou l'expiration des pouvoirs du représentant légal n'entraîne pas l'extinction du mandat de la personne mandatée pour engager une procédure auprès de l'Office.

(Représentation indépendante des mandataires)

12. — Si une personne a deux ou plusieurs mandataires, chacun d'eux a qualité pour la représenter auprès de l'Office.

(Remplacement du mandataire)

13. — 1) Si le Président ou l'examineur-juge principal estime qu'une personne n'a pas la compétence de poursuivre la procédure engagée, il peut ordonner qu'un mandataire désigné le fasse.

2) Si le Président ou l'examineur-juge principal estime que le mandataire désigné n'a pas la compétence de poursuivre une procédure, il peut ordonner qu'il soit remplacé.

3) Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, le Président ou l'examineur-juge principal peut ordonner que le mandataire désigné soit un conseil en brevets.

4) Lorsque le Président ou l'examineur-juge principal a rendu une ordonnance fondée sur les al. 1) ou 2), il peut invalider la procédure engagée ou poursuivie auprès de l'Office par une personne visée à l'al. 1) ou par un mandataire visé à l'al. 2).

(Représentation mutuelle)

14. — Lorsque plusieurs personnes ont engagé conjointement une procédure auprès de l'Office, chacune d'elles représente l'ensemble sauf en ce qui concerne la transformation, l'abandon ou le retrait d'une demande de brevet, le retrait

² Ci-après dénommé « l'Office » (note de la rédaction).

d'une requête quelconque ou d'un recours, ou le recours présenté en application des art. 121.1) ou 122.1). Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable si ces personnes ont constitué un mandataire commun et l'ont fait savoir à l'Office.

(Tribunal compétent pour les non-résidents)

15. — Pour ce qui touche au droit de brevet ou aux autres droits relatifs à un brevet d'un non-résident, le domicile ou la résidence de son administrateur de brevet ou, à défaut, le siège de l'Office est censé être le lieu de la propriété au sens de l'art. 8 du Code de procédure civile (loi n° 29 de 1890).

(Ratification d'une procédure engagée par une personne n'ayant pas capacité pour ce faire)

16. — 1) Une procédure engagée par un mineur (excepté s'il a capacité d'accomplir seul des actes juridiques) ou par une personne déclarée incapable ou interdite peut être ratifiée par son représentant légal (ou par le mandant une fois qu'il a acquis la capacité d'engager une procédure auprès de l'Office).

2) Une procédure engagée par une personne non mandatée peut être ratifiée par le mandant, s'il a capacité d'engager la procédure, ou par son représentant légal.

3) Une procédure engagée par une personne partiellement incapable, sans le consentement de son curateur, peut être ratifiée par cette personne avec le consentement de son curateur.

4) Une procédure engagée par un représentant légal sans le consentement de l'autorité de tutelle, le cas échéant, peut être ratifiée par le représentant légal avec le consentement de ladite autorité ou par le mandant une fois qu'il a acquis la capacité d'engager la procédure.

(Modifications)

17. — 1) Celui qui a engagé une procédure ne peut la modifier que durant la période où l'affaire est en instance devant l'Office. Il ne peut toutefois le faire après l'expiration d'un délai d'un an et trois mois à compter de la date du dépôt de la demande de brevet [ou, s'il s'agit d'une demande de brevet revendiquant une priorité en application de l'art. 43.1), de la date du dépôt de la première demande, ou du dépôt de la demande réputée être la première conformément aux dispositions de l'art. 4.C.4) de la Convention de Paris (Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958, dénommée ci-après « la Convention de Paris ») ou à compter de la date du dépôt de la demande reconnue comme étant la première selon les dispositions de l'art. 4.A.2) de la Convention de Paris (date dénommée ci-après « date du dépôt d'une demande » aux art. 17^{bis} et 65^{bis}.1))], même si cette modification avait lieu avant la signification de la décision concluant à la publication de la demande. Il ne peut pas modifier après cette signification ni après la signification de la décision concluant à la publica-

tion de l'introduction d'un recours en rectification. Cette disposition n'est pas applicable aux modifications qui peuvent être apportées en application des dispositions des art. 17^{bis} ou 64 [y compris en cas d'application de ce dernier article par l'art. 159.2) et 3) — y compris en cas d'application de ce dernier par l'art. 174.1) — et par l'art. 161^{ter}.2) et 3)].

2) Le Président ou l'examineur-juge principal peut, dans les cas suivants, inviter qu'il soit procédé à des modifications en fixant un délai convenable à cet effet:

- i) lorsque les dispositions des art. 7.1) à 3) ou 9 n'ont pas été respectées;
- ii) lorsque les exigences de forme prescrites dans la présente loi ou une ordonnance prise en application de la présente loi n'ont pas été respectées;
- iii) lorsque les taxes prescrites à l'art. 195.1) ou 2) n'ont pas été acquittées.

3) Toute modification opérée en application des deux alinéas précédents (sauf paiement des taxes) doit être présentée par écrit.

17^{bis}. — Passé un délai d'un an et trois mois à dater du dépôt d'une demande de brevet, mais avant la signification de la décision concluant à la publication de la demande, un déposant ne peut modifier la description ou les dessins annexés à la requête que dans les cas suivants:

- i) lorsque le déposant opère la modification en introduisant simultanément une requête en examen;
- ii) lorsque le déposant a reçu une notification en application de l'art. 48^{quinquies}.2) et que la modification est opérée dans les trois mois qui suivent la réception de la notification;
- iii) lorsque le déposant a reçu une notification en application de l'art. 50 [y compris en cas d'application de cet article par l'art. 159.2) — y compris en cas d'application de ce dernier par l'art. 174.1) — et par l'art. 161^{ter}.2); ci-après « l'art. 50 »] et que la modification est opérée dans le délai fixé en application de l'art. 50;
- iv) lorsque le déposant présente un recours en application de l'art. 121.1) et opère la modification dans les 30 jours à compter de l'introduction de son recours.

(Invalidation de la procédure)

18. — 1) Le Président peut invalider une procédure lorsque celui qu'il a invité à procéder à des modifications conformément à l'art. 17.2) néglige de le faire dans le délai fixé en application de cet alinéa ou lorsque celui qui doit obtenir l'enregistrement de la création d'un droit de brevet néglige d'acquitter les taxes afférentes dans le délai prescrit à l'art. 108.1) ou à la clause dérogatoire de l'art. 108.2).

2) Le Président peut invalider une demande de brevet lorsque le déposant qu'il a invité conformément à l'art. 17.2) à acquitter les taxes prescrites à l'art. 195.2) néglige de le faire dans le délai fixé en application de l'art. 17.2).

(Date de présentation d'une requête, etc.)

19. — Lorsqu'une requête doit être présentée ou une pièce quelconque soumise à l'Office dans un délai prescrit

conformément à la présente loi ou à toute ordonnance édictée en vertu de cette loi, et que ladite requête ou pièce est adressée par la poste, elle est réputée être reçue par l'Office soit au jour et à l'heure où elle a été remise au bureau de poste, si un reçu de la poste peut prouver cette date et cette heure, soit au jour et à l'heure indiqués par le cachet postal si cette indication est clairement lisible, soit, si la date est seule lisible, à minuit du jour indiqué par le cachet postal.

(Portée des effets d'une procédure)

20. — Les effets de toute procédure relative à un brevet ou à un droit relatif à un brevet s'étendent aux ayants cause du titulaire dudit droit.

(Poursuite de la procédure)

21. — Lorsqu'un brevet ou un droit relatif à un brevet est transféré pendant que l'affaire est en instance devant l'Office, le Président ou l'examinateur-juge principal peut décider de poursuivre la procédure au titre de l'ayant cause.

(Interruption ou ajournement de la procédure)

22. — 1) Le Président ou l'examinateur-juge doit, au vu d'une motion tendant à la reprise d'une procédure interrompue à la suite de la signification d'une décision, décider si la reprise doit être autorisée ou non.

2) La décision concernant une telle reprise doit être formulée par écrit et en exposer les motifs.

23. — 1) Lorsque celui qui doit reprendre la procédure d'examen, de recours ou de révision, interrompue ou ajournée, néglige d'agir, le Président ou l'examinateur-juge peut lui ordonner, d'office ou sur requête, de reprendre la procédure en fixant pour ce faire un délai convenable.

2) Si la procédure n'est pas reprise dans le délai imparti conformément à l'alinéa précédent, le Président ou l'examinateur-juge peut décider que la procédure sera réputée avoir été reprise au jour où le délai imparti est arrivé à expiration.

3) Si la procédure est réputée avoir été reprise conformément à l'alinéa précédent, le Président ou l'examinateur-juge principal adresse aux parties une notification à cet effet.

24. — Les art. 208, 209.1), 210, 211, 212.1), 213 à 217, 218.1), 220, 221 et 222.2) (interruption ou ajournement d'une procédure contentieuse) du Code de procédure civile sont applicables *mutatis mutandis* aux procédures d'examen, de recours et de révision. En pareil cas, les expressions « mandataire » (*Process Attorney*), figurant à l'art. 213, « tribunal » à l'art. 217, « tribunal » aux art. 218.1) et 221, et « tribunal » à l'art. 220 dudit Code sont censées être remplacées respectivement par « agent désigné pour procéder à un examen, à un recours ou à un recours en révision », « Président de l'Office des brevets ou examinateur-juge principal », « Président de l'Office des brevets ou examinateur-juge » et « Office des brevets ».

(Droits des étrangers)

25. — Un étranger n'ayant au Japon ni domicile ni résidence — ni, s'il s'agit d'une personne morale, un établissement industriel ou commercial — ne peut se prévaloir d'un

brevet ou d'un droit relatif à un brevet que dans l'un des cas suivants:

- i) si le pays auquel il appartient réserve aux Japonais le même traitement qu'à ses ressortissants en ce qui concerne l'exercice du brevet ou de droits relatifs au brevet;
- ii) si le pays auquel il appartient a déclaré qu'il réserverait aux Japonais le même traitement qu'à ses ressortissants en ce qui concerne l'exercice du brevet ou de droits relatifs au brevet si le Japon accordait ces mêmes droits à ses ressortissants;
- iii) s'il existe un traité contenant des clauses expresses à cet effet.

(Effets d'un traité)

26. — S'il existe un traité contenant des clauses expresses portant sur les brevets, ces clauses prévalent.

(Inscription au registre des brevets)

27. — 1) Les actes suivants sont inscrits au registre des brevets, conservé à l'Office:

- i) création, transfert, extinction d'un brevet, restriction à son utilisation et transformation d'un brevet en application de l'art. 75.1);
- ii) création, maintien, transfert, modification, extinction d'une licence exclusive ou non, et toute restriction à son utilisation;
- iii) création, transfert, modification, extinction d'un nantissement sur un brevet ou sur une licence exclusive ou non, et toute restriction à son utilisation.

2) Le registre des brevets peut être constitué pour tout ou partie de bandes magnétiques (y compris tous autres supports selon tous autres procédés d'enregistrement donnant des résultats équivalents — ci-après dénommés « bandes magnétiques »).

3) L'inscription d'autres questions en relation avec l'enregistrement, qui ne sont pas mentionnées dans la présente loi, sera prescrite par ordonnance du Cabinet.

(Délivrance du brevet)

28. — 1) Lorsque la création d'un brevet a été enregistrée, ou lorsque, à la suite d'un recours, une décision concluant en faveur de la modification de la description ou des dessins annexés à la requête de la demande est devenue finale et a été enregistrée, le Président délivre un brevet au breveté.

2) Des brevets peuvent être délivrés à nouveau par ordonnance du Ministère du commerce extérieur et de l'industrie.

Chapitre II — Brevet et demande de brevet

(Brevetabilité d'une invention)

29. — 1) L'auteur d'une invention susceptible d'application industrielle peut obtenir un brevet pour cette invention, sauf si:

- i) l'invention était déjà publiquement connue au Japon avant le dépôt de la demande de brevet;

- ii) l'invention était déjà publiquement exploitée au Japon avant le dépôt de la demande de brevet;
- iii) l'invention avait été décrite dans une publication diffusée au Japon ou dans un pays étranger avant le dépôt de la demande de brevet.

2) S'il s'agit d'une invention que quelqu'un, n'ayant qu'un savoir-faire ordinaire dans le domaine technologique auquel elle appartient, aurait pu réaliser facilement, avant le dépôt de la demande de brevet, à partir d'une invention visée dans l'une des catégories énoncées à l'alinéa précédent, il n'est pas délivré de brevet pour cette invention, nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent.

29^{bis}. — Lorsqu'une invention revendiquée dans une demande de brevet est identique à d'autres inventions ou dispositifs (sauf s'il s'agit d'inventions ou de dispositifs dont celui qui a réalisé l'invention revendiquée dans la demande en cause est également l'auteur) qui ont été décrits dans la description ou les dessins joints à la requête d'une autre demande de brevet ou d'enregistrement de modèle d'utilité déposée antérieurement et ayant fait l'objet d'une publication (*Kôkoku*) ou d'une soumission à l'inspection publique (*Kôkai*) postérieurement au dépôt de la demande en cause, ladite invention ne peut être brevetée, nonobstant l'art. 29.1). Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable si, lors du dépôt de la demande de brevet considérée, le déposant de cette demande et le déposant de la demande antérieure sont une seule et même personne.

(Exceptions au défaut de nouveauté d'une invention)

30. — 1) Lorsqu'une invention tombe dans l'une des catégories visées à l'art. 29.1) du fait que la personne qualifiée à la faire breveter l'a expérimentée, ou l'a divulguée dans une publication imprimée ou dans une communication écrite présentée à l'occasion d'une réunion scientifique tenue sous l'égide d'une organisation scientifique désignée par le Président, l'invention est réputée n'être pas tombée dans l'une des catégories susvisées si la personne qualifiée à la faire breveter dépose une demande de brevet dans les six mois à compter de la date où ladite invention est tombée pour la première fois dans l'une des catégories susvisées.

2) Lorsqu'une invention est tombée dans l'une des catégories visées à l'art. 29.1) contre la volonté de la personne qualifiée à la faire breveter, l'alinéa précédent est applicable si la personne en question dépose une demande de brevet dans les six mois à compter de la date où ladite invention est tombée pour la première fois dans l'une des catégories susvisées.

3) Lorsqu'une invention tombe dans l'une des catégories visées à l'art. 29.1) du fait que la personne qualifiée à la faire breveter l'a exposée lors d'une exposition organisée par le gouvernement ou un organisme public local (ci-après « le gouvernement, etc. »), ou lors d'une exposition organisée par une personne autre que le gouvernement, etc., mais désignée par le Président, ou lors d'une exposition internationale organisée sur le territoire d'un pays partie à la Convention de Paris par le gouvernement, etc., de ce pays ou par une personne autorisée par ledit gouvernement, ou encore lors d'une exposition

internationale organisée sur le territoire d'un pays non partie à la Convention de Paris par le gouvernement, etc., de ce pays ou par une personne autorisée par ledit gouvernement lorsque ce pays a été désigné par le Président, l'al. 1) est applicable si la personne qualifiée à faire breveter l'invention dépose une demande de brevet dans les six mois à compter de la date où ladite invention est tombée pour la première fois dans l'une des catégories susvisées.

4) Toute personne désireuse de bénéficier des dispositions des al. 1) ou 3) en ce qui concerne une invention revendiquée dans une demande de brevet doit joindre à sa demande une déclaration écrite à cet effet, adressée au Président, auquel elle doit également fournir dans les 30 jours à compter du dépôt de sa demande un document prouvant que l'invention revendiquée dans sa demande de brevet tombe bien sous le coup des dispositions des al. 1) ou 3).

(Obtention d'un brevet d'addition)

31. — Le titulaire d'un brevet peut, en lieu et place d'un brevet indépendant, obtenir un brevet d'addition pour les inventions entrant dans l'une des catégories suivantes:

- i) inventions dont la majeure partie des éléments constitutifs essentiels est faite de la totalité ou de la majeure partie des éléments constitutifs essentiels de son invention brevetée, et qui répondent aux mêmes fins que l'invention brevetée;
- ii) si l'invention brevetée porte sur un produit: inventions portant sur les procédés de fabrication du produit breveté ou sur des machines, instruments, matériel ou tous autres équipements destinés à la fabrication du produit breveté;
- iii) si l'invention brevetée porte sur un procédé: inventions portant sur des machines, instruments, matériel ou tous autres équipements directement utiles à la mise en œuvre du procédé breveté.

(Inventions non brevetables)

32. — Les inventions entrant dans l'une des catégories suivantes ne sont pas brevetables, nonobstant les dispositions de l'art. 29:

- i) inventions portant sur des aliments, boissons, produits de consommation de luxe;
- ii) inventions portant sur des médicaments (c'est-à-dire tout produit servant au diagnostic, aux soins et traitements médicaux préventifs et curatifs des maladies humaines — ci-après dénommé « médicament ») ou sur des procédés de fabrication de médicaments par mélange de deux ou plusieurs médicaments;
- iii) inventions portant sur des substances obtenues par procédé chimique;
- iv) inventions portant sur des substances obtenues par un procédé de transformation nucléaire;
- v) inventions susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, à la morale ou à la santé publique.

(Droit à l'obtention d'un brevet)

33. — 1) Le droit à l'obtention d'un brevet est transférable.

2) Le droit à l'obtention d'un brevet ne peut faire l'objet d'un nantissement.

3) Nul cotitulaire du droit à l'obtention d'un brevet ne peut céder sa part sans le consentement de tous les autres cotitulaires.

34. — 1) Le transfert du droit à l'obtention d'un brevet effectué antérieurement au dépôt de la demande correspondante n'est opposable aux tiers que si l'ayant cause dépose la demande de brevet correspondante.

2) Lorsque le même droit à l'obtention d'un brevet, transmis par la même personne, a donné lieu à deux ou plusieurs demandes de brevets déposées à la même date, le transfert n'est opposable aux tiers qu'à l'égard de celui des bénéficiaires désigné d'un commun accord par consultation entre les déposants.

3) Il en va de même s'il s'agit d'une même invention ou dispositif ouvrant à la fois un droit à l'obtention d'un brevet et un droit à l'enregistrement d'un modèle d'utilité et si ces droits, transmis par la même personne, ont donné lieu à une demande de brevet et à une demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité déposées à la même date.

4) Le transfert du droit à l'obtention d'un brevet effectué postérieurement au dépôt de la demande de brevet correspondante n'a d'effet que s'il est notifié au Président, sauf s'il s'agit d'une transmission par voie d'héritage ou d'une autre forme de succession générale.

5) Celui qui a acquis un droit à l'obtention d'un brevet par voie d'héritage ou d'une autre forme de succession générale doit le notifier sans délai au Président.

6) Lorsque la transmission d'un même droit à l'obtention d'un brevet, par succession de la même personne, a donné lieu à deux ou plusieurs notifications de même date, est seule considérée valable la notification adressée par la personne désignée d'un commun accord par consultation entre les personnes ayant adressé une notification.

7) L'art. 39.7) et 8) est applicable *mutatis mutandis* aux cas visés aux al. 2), 3) et 6) ci-dessus.

(Invention d'employé)

35. — 1) L'employeur, la personne morale, l'Etat ou l'organisme public local (ci-après « l'employeur, etc. ») dont l'employé, l'agent ou le fonctionnaire, selon le cas (ci-après « l'employé, etc. »), a obtenu un brevet pour une invention entrant, de par sa nature, dans le cadre des activités de l'employeur, etc., alors que les travaux ayant abouti à cette invention faisaient partie des fonctions présentes ou passées de l'employé, etc., au service de l'employeur, etc., (ci-après « invention de service »), a une licence d'exploitation non exclusive sur ledit brevet; il en est de même lorsque le cessionnaire du droit à l'obtention d'un brevet pour l'invention de service a obtenu un brevet pour ladite invention.

2) Sont nulles et non avenues toutes dispositions contractuelles, réglementaires ou autres stipulant par avance le transfert, au profit de l'employeur, etc., du droit à l'obtention d'un brevet, ou d'un brevet, ou d'une licence exclusive portant

sur une invention dont l'employé, etc., serait l'auteur, à l'exception des inventions de service.

3) Lorsqu'un droit à l'obtention d'un brevet, un brevet ou un droit exclusif portant sur une invention de service a été transféré par l'employé, etc., à l'employeur, etc., en tant que son ayant cause en vertu des dispositions contractuelles ou réglementaires ou de toutes autres stipulations passées entre eux, l'employé, etc., a droit à une rémunération raisonnable.

4) Le montant de la rémunération visée à l'alinéa précédent est calculé en fonction des profits que l'employeur, etc., réalisera grâce à cette invention et de sa contribution à la réalisation de l'invention.

(Demande de brevet)

36. — 1) Toute personne désireuse d'obtenir un brevet doit déposer auprès du Président une requête contenant les indications suivantes:

- i) nom et domicile ou résidence du déposant et, s'il s'agit d'une personne morale, nom de l'agent habilité à la représenter;
- ii) date du dépôt;
- iii) titre de l'invention;
- iv) nom et domicile ou résidence de l'inventeur.

2) La requête doit être accompagnée d'une description précisant les points suivants et, si nécessaire, de dessins:

- i) titre de l'invention;
- ii) explication concise des dessins;
- iii) explication détaillée de l'invention;
- iv) une ou plusieurs revendications.

3) S'il s'agit d'une demande de brevet d'addition, les rapports entre l'addition et l'invention doivent être spécifiés dans la description.

4) L'explication détaillée visée à l'al. 2)iii) doit comprendre un exposé de l'objet, des éléments constitutifs et des effets de l'invention de telle sorte qu'une personne n'ayant qu'un savoir-faire ordinaire dans le domaine technologique auquel elle appartient, puisse la réaliser facilement.

5) La revendication visée à l'al. 2)iv) ne doit exposer que les éléments constitutifs essentiels de l'invention, tels qu'ils figurent dans l'explication détaillée.

6) Si une demande de brevet porte sur deux ou plusieurs inventions, conformément à la clause dérogatoire de l'art. 38, elle doit comprendre des revendications séparées selon l'al. 2)iv) pour chacune des inventions.

(Demande conjointe)

37. — Lorsque le droit à l'obtention d'un brevet est détenu en copropriété, les copropriétaires ne peuvent déposer qu'une demande conjointe.

(Unité d'invention)

38. — Une demande de brevet doit être déposée pour chaque invention. Toutefois, si deux ou plusieurs inventions présentent avec l'une des inventions revendiquées (ci-après « l'invention spécifiée ») l'un des rapports suivants, elles peuvent faire l'objet d'une seule et même demande que l'invention spécifiée:

- i) les inventions dont la majeure partie des éléments constitutifs essentiels est faite de la totalité ou de la majeure partie des éléments constitutifs essentiels de l'invention spécifiée, et qui répondent aux mêmes fins que l'invention spécifiée;
- ii) si l'invention spécifiée porte sur un produit, les inventions portant sur les procédés de fabrication dudit produit ou sur des machines, instruments, matériel ou tous autres équipements destinés à la fabrication dudit produit;
- iii) si l'invention spécifiée porte sur un procédé, les inventions portant sur des machines, instruments, matériel ou tous autres équipements directement utiles à la mise en œuvre dudit procédé.

(Priorité au premier déposant)

39. — 1) Lorsque deux ou plusieurs demandes de brevet portant sur la même invention ont été déposées à des dates différentes, seul le premier déposant a qualité pour obtenir un brevet pour cette invention.

2) Lorsque deux ou plusieurs demandes de brevet portant sur la même invention ont été déposées à la même date, seul le déposant désigné d'un commun accord par consultation entre les déposants a qualité pour obtenir un brevet pour cette invention. S'il n'est pas possible aux déposants de se consulter ou d'aboutir à un accord, aucun d'entre eux ne peut obtenir de brevet pour l'invention en cause.

3) Lorsqu'une invention revendiquée dans une demande de brevet et un dispositif revendiqué dans une demande d'enregistrement de modèle d'utilité sont identiques et que les deux demandes ont été déposées à des dates différentes, le déposant de la demande de brevet ne peut obtenir un brevet que si sa demande a été déposée antérieurement à celle portant sur le modèle d'utilité.

4) Lorsqu'une invention revendiquée dans une demande de brevet et un dispositif revendiqué dans une demande d'enregistrement de modèle d'utilité sont identiques et que les deux demandes ont été déposées à la même date, seul le déposant désigné d'un commun accord par consultation entre les déposants, a qualité pour obtenir le brevet ou le modèle d'utilité. S'il n'est pas possible aux déposants de se consulter ou d'aboutir à un accord, le déposant de la demande de brevet ne peut obtenir de brevet pour ladite invention.

5) Lorsqu'une demande de brevet ou une demande d'enregistrement de modèle d'utilité a été retirée ou invalidée, elle est réputée, aux fins des quatre alinéas précédents, n'avoir jamais été déposée.

6) Une demande de brevet ou une demande d'enregistrement de modèle d'utilité déposée par quelqu'un n'étant pas l'auteur de l'invention ou du dispositif et n'ayant pas qualité, au titre d'ayant cause, pour obtenir un brevet ou un modèle d'utilité, est réputée, aux fins des dispositions des al. 1) à 4), ne pas constituer une demande de brevet ou de modèle d'utilité.

7) Dans les cas visés aux al. 2) et 4) ci-dessus, le Président ordonne aux déposants de se consulter en vue d'aboutir à un accord, conformément aux dispositions desdits alinéas, et de

faire rapport à ce sujet, en fixant, pour ce faire, un délai convenable.

8) Si le rapport visé à l'alinéa précédent n'est pas déposé dans le délai fixé, le Président peut considérer que l'accord visé aux al. 2) ou 4) n'a pas été réalisé.

(Modification de l'essence de l'invention dans la description, etc.)

40. — Lorsque, une fois la création du droit de brevet enregistrée, on constate que des modifications apportées à la description ou aux dessins annexés à la requête, avant la signification de la décision concluant à la publication de la demande, ont entraîné une modification de l'essence de l'invention, cette demande est réputée avoir été déposée au moment où la demande de modification a été déposée.

41. — Une modification effectuée antérieurement à la signification de la décision concluant à la publication de la demande, et visant à étendre, restreindre ou changer les revendications d'un brevet, est réputée ne pas modifier l'essence de l'invention si elle reste dans les limites des éléments constitutifs décrits à l'origine dans la description ou les dessins annexés à la requête.

42. — Lorsque, une fois la création du droit de brevet enregistrée, on constate que des modifications apportées à la description ou aux dessins annexés à la demande de brevet, après signification de la décision concluant à la publication de la demande, ne sont pas conformes aux dispositions de l'art. 64 [y compris en cas d'application de cet article par l'art. 159.2) et 3) — y compris en cas d'application de ce dernier par l'art. 174.1) — et par l'art. 161^{er}.2) et 3)], le brevet délivré est réputé s'appliquer à la demande telle qu'elle se présentait avant lesdites modifications.

(Déclaration de revendication de priorité)

43. — 1) Quiconque désire faire, en application de l'art. 4.D.1) de la Convention de Paris, une déclaration de revendication de priorité à propos d'une demande de brevet doit présenter au Président, lors du dépôt de sa demande de brevet, une déclaration écrite à cet effet, indiquant le nom du pays de la Convention de Paris où la demande a été déposée en premier lieu, ou de celui où elle est réputée avoir été déposée en premier lieu au sens de l'art. 4.C.4) de la Convention de Paris, ou de celui où elle a été reconnue comme ayant été déposée en premier lieu au sens de l'art. 4.A.2) de cette même Convention, ainsi que la date du dépôt.

2) Quiconque a fait une déclaration de revendication de priorité en application de l'alinéa précédent doit, dans les trois mois à dater du dépôt de la demande de brevet, déposer auprès du Président une déclaration écrite indiquant la date de dépôt de la demande certifiée par le pays de la Convention de Paris où la demande a été déposée en premier lieu, ou de celui où elle est réputée avoir été déposée en premier lieu au sens de l'art. 4.C.4) de la Convention de Paris, ou de celui où elle a été reconnue comme ayant été déposée en premier lieu au sens de l'art. 4.A.2) de cette Convention, ainsi qu'une copie de la description et des dessins de l'invention, ou une copie de

la gazette officielle, ou un certificat portant ces indications émanant du gouvernement du pays membre.

3) Quiconque a fait une déclaration de revendication de priorité en application des dispositions de l'al. 1) doit, en sus des documents mentionnés à l'alinéa précédent, présenter au Président un document indiquant le numéro de la première demande, ou de celle réputée être la première en application de l'art. 4.C.4), ou de celle reconnue être la première en application de l'art. 4.A.2) de la Convention de Paris. Toutefois, si ce numéro n'est pas disponible au moment de l'envoi des documents susvisés, les raisons devront en être communiquées par écrit, et le numéro transmis ultérieurement aussitôt que disponible.

4) Si celui qui a fait une déclaration de revendication de priorité en application de l'al. 1) ci-dessus ne présente pas les documents prescrits à l'al. 2) dans les délais prescrits, la revendication de priorité perd tout effet.

(Division de la demande de brevet)

44. — 1) Un déposant ne peut diviser une demande de brevet portant sur plusieurs inventions, de façon à présenter une ou plusieurs demandes nouvelles, que lorsque, ou durant le délai dans lequel, il lui est loisible d'opérer des modifications à la description ou aux dessins annexés à la requête originale.

2) En cas de division, la nouvelle demande de brevet est réputée avoir été déposée à la date du dépôt de la demande originale. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si la nouvelle demande constitue « une autre demande de brevet » au sens de l'art. 29^{bis} ou « une demande de brevet » au sens de l'art. 3^{bis} de la loi sur les modèles d'utilité (loi n° 123 de 1959) aux fins de ces articles ainsi qu'aux fins des art. 30.4) et 43.1) et 2).

(Transformation de la demande de brevet)

45. — 1) Un déposant peut transformer sa demande de brevet d'addition en une demande de brevet indépendant.

2) La transformation visée à l'alinéa qui précède ne peut être effectuée après que la décision de l'examineur ou la décision rendue à la suite d'un recours est devenue finale.

3) Un déposant peut transformer une demande de brevet indépendant en une demande de brevet d'addition.

4) La transformation visée à l'alinéa qui précède ne peut être effectuée après signification de la décision concluant à la publication de la demande.

5) Lorsqu'une transformation a été effectuée en application des al. 1) ou 3) ci-dessus, la demande originale est réputée avoir été retirée.

6) L'art. 44.2) s'applique *mutatis mutandis* aux transformations des demandes de brevets visées aux al. 1) ou 3) ci-dessus.

46. — 1) Celui qui a déposé une demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité peut la transformer en une demande de brevet. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable après l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de la signification de la première décision de l'examineur de re-

jeter la demande d'enregistrement du modèle d'utilité ni après l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la date du dépôt de la demande d'enregistrement du modèle d'utilité (non compris le délai de 30 jours à dater de la signification de la première décision de rejet de la demande).

2) Celui qui a déposé une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel peut la transformer en une demande de brevet. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable après l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de la signification de la première décision de l'examineur de rejeter la demande d'enregistrement du dessin ou modèle industriel ni après l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la date du dépôt de la demande d'enregistrement du dessin ou modèle industriel (non compris le délai de 30 jours à dater de la signification de la première décision de rejet de la demande).

3) Dans le cas où le délai prévu à l'art. 35.1) de la loi sur les modèles d'utilité a été prorogé conformément à l'art. 4.1) de la présente loi tel qu'il est appliqué par l'art. 55.1) de la loi sur les modèles d'utilité, le délai de 30 jours fixé par la clause dérogatoire de l'al. 1) est réputé n'avoir été prorogé que d'autant.

4) Dans le cas où le délai prévu à l'art. 46.1) de la loi sur les dessins et modèles industriels (loi n° 125 de 1959) a été prorogé conformément à l'art. 4.1) de la présente loi tel qu'il est appliqué par l'art. 68.1) de la loi sur les dessins et modèles industriels, le délai de 30 jours fixé par la clause dérogatoire de l'al. 1) est réputé n'avoir été prorogé que d'autant.

5) Les art. 44.2) et 45.5) s'appliquent *mutatis mutandis* aux transformations des demandes visées aux al. 1) ou 2) ci-dessus.

Chapitre III — Examen de la demande

(Examen par l'examineur)

47. — 1) Le Président invite l'examineur à procéder à l'examen des demandes de brevet et des oppositions à la délivrance des brevets.

2) Les qualifications requises de l'examineur sont fixées par une ordonnance du Cabinet.

(Exclusion de l'examineur)

48. — L'art. 139.i) à v) et vii) s'applique *mutatis mutandis* aux examinateurs.

(Examen des demandes de brevets)

48^{bis}. — L'examen d'une demande de brevet est effectué sur requête en examen.

(Requête en examen)

48^{ter}. — 1) Lorsqu'une demande de brevet a été déposée, toute personne peut, dans un délai de sept ans à dater de la demande, adresser au Président une requête en examen.

2) S'il s'agit d'une nouvelle demande consécutive à la division d'une demande de brevet conformément à l'art. 44.1), ou d'une demande consécutive à la transformation d'une demande de brevet conformément aux art. 45.1) ou 3), ou 46.1) ou 2), ou encore d'une nouvelle demande de brevet au sens de

l'art. 53.4) [y compris en cas d'application de cet article par l'art. 159.1) — y compris en cas d'application de ce dernier par l'art. 174.1) — et par l'art. 161^{ter}.1); ci-après « l'art. 53.4) »] et si une déclaration écrite est jointe à cette demande, à l'effet de se prévaloir du bénéfice de l'art. 53.4), la requête en examen peut intervenir après le délai fixé à l'alinéa précédent sous réserve qu'elle intervienne dans un délai de 30 jours à compter de la division de la demande, ou de sa transformation ou du dépôt de la déclaration susvisée.

3) La requête en examen ne peut être retirée.

4) Si la requête en examen n'intervient pas dans les délais prescrits aux al. 1) ou 2), la demande en cause est réputée avoir été retirée.

48^{quater}. — Quiconque désire présenter une requête en examen doit déposer auprès du Président une requête contenant les indications suivantes:

- i) nom et domicile ou résidence de celui qui présente la requête et, s'il s'agit d'une personne morale, nom de l'agent habilité à la représenter;
- ii) date de présentation de la requête;
- iii) indication de la demande de brevet faisant l'objet de la requête en examen.

48^{quinquies}. — 1) Lorsqu'une requête en examen est présentée avant que la demande de brevet soit soumise à l'inspection du public, le Président publie ce fait dans la Gazette des brevets au moment où la demande est soumise à l'inspection du public ou immédiatement après; si la requête en examen est présentée après que la demande a été soumise à l'inspection du public, le Président la publie sans délai dans la Gazette des brevets.

2) Si la requête en examen a été présentée par une personne autre que le déposant de la demande de brevet, le Président en avise le déposant.

(Examen par priorité)

48^{sexies}. — Le Président peut, s'il constate que l'invention revendiquée dans la demande de brevet est exploitée commercialement ou industriellement par une personne autre que le déposant entre le moment où la demande est soumise à l'inspection du public et celui de sa publication, ordonner à l'examinateur, si nécessaire, d'examiner la demande en cause par priorité.

(Décision de rejet par l'examinateur)

49. — L'examinateur rend une décision concluant au rejet de toute demande de brevet entrant dans l'un des cas suivants:

- i) l'invention revendiquée dans la demande de brevet n'est pas brevetable en vertu des art. 25, 29, 29^{bis}, 31, 32, 37 ou 39.1) à 4);
- ii) l'invention revendiquée dans la demande de brevet n'est pas brevetable en vertu d'un traité;
- iii) la demande de brevet ne remplit pas les conditions prescrites aux art. 36.4) ou 5) ou 38;
- iv) le déposant, lorsqu'il n'est pas l'auteur de l'invention revendiquée, n'a pas acquis les droits lui donnant qualité pour obtenir un brevet pour ladite invention.

(Notification des motifs de rejet)

50. — Si l'examinateur a l'intention de prononcer une décision concluant au rejet de la demande, il doit préalablement le notifier au déposant en énonçant les motifs du rejet et en lui offrant la faculté de présenter, dans un délai convenable qu'il fixera, une réponse écrite.

(Publication de la demande)

51. — 1) Si l'examinateur ne constate pas de motif de rejet d'une demande de brevet, il rend une décision concluant à la publication de cette demande.

2) Si une décision concluant à la publication d'une demande de brevet a été prononcée, le Président publie cette demande après avoir signifié cette décision au déposant.

3) La publication de la demande est effectuée en publiant dans la Gazette des brevets les indications suivantes:

- i) nom et domicile, ou résidence, du déposant;
- ii) numéro et date de la demande de brevet;
- iii) nom et domicile, ou résidence, de l'inventeur;
- iv) contenu de la description et des dessins annexés à la requête de la demande;
- v) numéro et date de la publication de la demande;
- vi) toutes autres indications nécessaires.

4) Durant deux mois à dater de la publication de la demande, le Président autorise le public à inspecter sur place les dossiers relatifs à cette demande et les pièces annexes jointes aux dossiers.

(Effet de la publication de la demande, etc.)

52. — 1) Dès que la demande de brevet a été publiée, le déposant jouit du droit exclusif d'exploiter industriellement ou commercialement l'invention revendiquée dans la demande.

2) Les art. 100 à 106 s'appliquent *mutatis mutandis* au droit visé à l'alinéa précédent.

3) Lorsqu'une demande de brevet a été abandonnée, retirée ou invalidée après avoir été publiée, ou lorsqu'une décision finale de l'examinateur ou une décision finale rendue à la suite d'un recours ont conclu au rejet de la demande, ou lorsque le droit de brevet est réputé n'avoir jamais existé en application de l'art. 112.4), ou encore lorsqu'une décision finale rendue à la suite d'un recours a conclu à l'invalidation du brevet (sauf s'il s'agit de l'application de la clause dérogatoire de l'art. 125), le droit visé à l'al. 1) est réputé n'avoir jamais existé.

4) Si, après que le titulaire du droit visé à l'al. 1) a exercé ce droit, la demande de brevet est abandonnée, retirée ou invalidée, ou si une décision finale de l'examinateur ou une décision finale rendue à la suite d'un recours a conclu au rejet de la demande, le titulaire est passible de dommages-intérêts envers la partie lésée par l'exercice de ce droit. Il en est de même lorsque ce droit a été exercé sur une invention qui, du fait d'une modification apportée ou refusée à la description ou aux dessins annexés à la requête de la demande de brevet, n'est plus incluse dans la revendication au moment de l'enregistrement de la création du droit de brevet.

52^{bis}. — 1) Lorsqu'a été introduite une action civile ou une requête tendant à obtenir une saisie ou une mise à disposition provisoire en cas d'atteinte au droit visé à l'art. 52.1) le tribunal peut, d'office ou sur requête, s'il l'estime nécessaire, ordonner l'ajournement de la procédure contentieuse jusqu'à ce que la décision de l'examinateur ou la décision rendue à la suite d'un recours soit devenue finale.

2) L'ordonnance rendue sur requête en application de l'alinéa précédent n'est pas susceptible d'appel.

3) Le tribunal peut, si les raisons motivant l'ajournement se sont éteintes ou si les circonstances ont changé, annuler l'ordonnance d'ajournement prise en application de l'al. 1).

(Refus d'une modification)

53. — 1) Si une modification apportée à la description ou aux dessins annexés à la requête de la demande de brevet avant signification de la décision concluant à la publication de la demande a pour effet d'en changer l'essence, l'examinateur doit rendre une décision de refus de la modification.

2) La décision de refus visée à l'alinéa précédent doit être formulée par écrit et motivée.

3) Lorsqu'une décision de refus fondée sur l'al. 1) a été prise, la décision de l'examinateur concernant la demande de brevet — décision concluant à la publication de la demande ou décision de la rejeter si le refus visé à l'al. 1) est intervenu avant la décision concluant à la publication — ne peut être rendue qu'après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision de refus a été signifiée.

4) Si, dans un délai de 30 jours à compter de la signification de la décision de refus visée à l'al. 1), le déposant dépose une nouvelle demande de brevet portant sur l'invention modifiée, cette demande de brevet est réputée avoir été déposée au moment où la demande de modification a été déposée. Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable s'il s'agit d'« une autre demande de brevet » au sens de l'art. 29^{bis} de la présente loi ou d'« une demande de brevet » au sens de l'art. 3^{bis} de la loi sur les modèles d'utilité, aux fins des dispositions de ces articles.

5) Lorsqu'une nouvelle demande de brevet a été déposée en application de l'alinéa précédent, la demande originale est réputée avoir été retirée.

6) Un déposant ne peut bénéficier des dispositions des deux alinéas précédents qu'à condition de présenter au Président, en même temps qu'il effectue le dépôt de sa nouvelle demande de brevet, une demande écrite tendant à l'application des dispositions de l'al. 4) à la nouvelle demande de brevet telle que définie à cet al. 4).

7) Si le déposant a présenté un recours fondé sur l'art. 122.1) contre la décision de refus prise en application de l'al. 1) ci-dessus, l'examinateur ajourne l'examen de la demande de brevet jusqu'à ce qu'une décision finale ait conclu ledit recours.

54. — 1) Si, avant que la décision de l'examinateur soit intervenue, on constate que des modifications à la description ou aux dessins annexés à la requête de la demande de brevet

effectuées après signification de la décision concluant à la publication de la demande, sont contraires aux dispositions de l'art. 64, l'examinateur doit rendre une décision de refus de ces modifications.

2) La décision de refus visée à l'alinéa précédent doit être formulée par écrit et motivée.

3) La décision de refus visée à l'al. 1) ci-dessus est sans appel. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas s'il s'agit d'un examen conduit lors d'un recours présenté en application de l'art. 121.1).

(Opposition à la délivrance d'un brevet)

55. — 1) Toute personne peut former auprès du Président opposition à la délivrance d'un brevet dans un délai de deux mois à dater de la publication de la demande.

2) Quiconque veut former opposition à la délivrance d'un brevet doit déposer une déclaration écrite à cet effet en en donnant les motifs et en mentionnant les éléments de preuve à l'appui.

56. — Celui qui a formé opposition à la délivrance d'un brevet ne peut modifier les motifs ni la mention des éléments de preuve à l'appui passé un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai fixé à l'art. 55.1).

57. — Lorsqu'une opposition à la délivrance d'un brevet a été formée, l'examinateur transmet au déposant copie de la déclaration écrite d'opposition et lui offre la faculté de présenter, dans un délai convenable qu'il fixera, une réponse écrite.

58. — 1) A l'expiration du délai fixé par l'art. 56 pour modifier l'opposition et du délai fixé en application de l'art. 57, l'examinateur doit prendre une décision au sujet de l'opposition à la délivrance du brevet.

2) La décision rendue en application de l'alinéa précédent doit être formulée par écrit et motivée.

3) Lorsque la décision visée à l'al. 1) a été rendue, le Président la signifie à celui qui a formé opposition.

4) La décision visée à l'al. 1) n'est pas susceptible d'appel.

59. — Les art. 146, 150, 151, 169.3) à 6) et 170 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'examen de l'opposition formée à la délivrance d'un brevet.

60. — L'examinateur, après avoir rendu une décision selon l'art. 58.1), se prononce sur la question de savoir si la demande de brevet doit ou non être suivie de la délivrance d'un brevet.

61. — 1) Lorsque deux ou plusieurs oppositions à la délivrance d'un brevet ont été formées et que l'examinateur entend rendre sur l'une d'entre elles une décision concluant au rejet de la demande de brevet, il n'est pas tenu de rendre une décision selon l'art. 58.1) sur les autres oppositions, notwithstanding les dispositions de cet alinéa.

2) Lorsque, selon l'alinéa précédent, il n'est pas nécessaire qu'une décision soit rendue selon l'art. 58.1), le Président

communiqué à ceux qui ont formé opposition copie de la décision de l'examinateur concluant au rejet de la demande.

(Décision en l'absence d'opposition)

62. — Si aucune opposition à la délivrance d'un brevet n'a été formée dans les délais prévus à l'art. 55.1), l'examinateur rend une décision concluant à la délivrance du brevet, sous réserve des cas où il est tenu de rendre une décision de rejet de la demande.

(Formalités de la décision)

63. — 1) La décision de l'examinateur doit être formulée par écrit et motivée.

2) Lorsque l'examinateur a rendu sa décision, le Président la signifie au déposant.

(Modification postérieure à la décision de publier la demande)

64. — 1) Si un déposant a reçu la notification visée à l'art. 50 après signification de la décision concluant à la publication de la demande ou si une opposition à la délivrance du brevet est formée, il peut, dans les délais prévus aux art. 50 ou 57 respectivement, modifier la description ou les dessins annexés à la requête de la demande de brevet et ce pour les éléments mentionnés comme motifs du rejet ou de l'opposition, étant entendu toutefois que la modification a pour objet de :

- i) restreindre la portée de la ou des revendications; ou
- ii) rectifier des erreurs dans la description; ou
- iii) clarifier une description ambiguë.

2) L'art. 126.2) et 3) est applicable *mutatis mutandis*, respectivement, au cas prévu à la clause dérogatoire de l'alinéa précédent et au cas prévu au chiffre i) ci-dessus.

(Corrélation avec une procédure contentieuse)

65. — 1) La procédure d'examen peut, si nécessaire, être ajournée jusqu'à ce qu'une décision rendue à la suite d'un recours soit devenue finale ou jusqu'à la conclusion de la procédure contentieuse.

2) Le tribunal peut, si nécessaire, ajourner une procédure contentieuse jusqu'à ce que la décision de l'examinateur soit devenue finale.

Chapitre III^{bis}

Soumission des demandes à l'inspection du public

(Soumission des demandes à l'inspection du public)

65^{bis}. — 1) A l'expiration d'un délai d'un an et six mois à compter de leur date de dépôt, le Président soumet les demandes de brevets à l'inspection du public, sauf celles qui ont déjà été publiées.

2) Une demande est soumise à l'inspection du public par la publication dans la Gazette des brevets des indications suivantes :

- i) nom et domicile ou résidence du déposant;
- ii) numéro et date de la demande de brevet;
- iii) nom et domicile ou résidence de l'inventeur;
- iv) contenu de la description et des dessins annexés à la requête de la demande (à l'exclusion des indications dont la publication est, de l'avis du Président, susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la morale);

v) numéro et date de la soumission de la demande à l'inspection du public;

vi) toutes autres indications nécessaires.

(Effet de la soumission d'une demande à l'inspection du public)

65^{ter}. — 1) Après que sa demande a été soumise à l'inspection du public, le déposant peut, s'il a formulé un avertissement sous forme d'une divulgation du contenu de l'invention revendiquée dans ladite demande, réclamer à celui qui aurait exploité industriellement ou commercialement cette invention entre le moment où l'avertissement a été formulé et celui de la publication de la demande, le paiement d'un dédommagement correspondant au montant que l'exploitation de l'invention lui aurait normalement rapporté si l'invention avait été brevetée. Il en va de même en l'absence de tout avertissement, pour celui qui a exploité industriellement ou commercialement l'invention avant la publication de la demande s'il a eu connaissance que cette invention était revendiquée dans la demande soumise à l'inspection du public.

2) Le droit à réclamation ouvert par l'alinéa précédent ne peut être exercé qu'après la publication de la demande de brevet.

3) L'exercice du droit à réclamation ouvert par l'al. 1) n'exclut pas l'exercice du droit ouvert par l'art. 52.1) [y compris en cas d'application de cet article par l'art. 159.3) — y compris en cas d'application de ce dernier par l'art. 174.1) — et par l'art. 161^{ter}.3)] ni l'exercice du droit de brevet.

4) Les art. 52.3) et 4), 52^{bis}, 101, 104 et 105 de la présente loi et les art. 719 et 724 (délits civils) du Code civil (loi n° 89 de 1896) s'appliquent *mutatis mutandis* à l'exercice du droit à réclamation ouvert à l'al. 1) ci-dessus. En pareil cas, lorsque le titulaire du droit à réclamation a eu connaissance, antérieurement à la publication de la demande de brevet en cause, de l'exploitation de l'invention faisant l'objet de ladite demande et de l'identité de celui qui l'exploite, la partie de l'art. 724 du Code civil libellée comme suit : « le moment où la partie lésée ou son représentant légal a eu connaissance du préjudice subi et de l'identité de celui qui l'a causé » sera remplacée par : « la date de publication de la demande de brevet ».

Chapitre IV — Droit de brevet

Section I. Droit de brevet

(Enregistrement de la création d'un droit de brevet)

66. — 1) Le droit de brevet prend effet à compter de l'enregistrement de sa création.

2) La création d'un droit de brevet ne peut être enregistrée que lorsque les annuités pour les trois premières années ont été payées conformément à l'art. 107.1), à moins qu'une exemption ou un ajournement de ce paiement n'ait été accordé.

3) Dès que l'enregistrement visé à l'alinéa précédent a été effectué, le nom et le domicile ou la résidence du breveté, le numéro du brevet et la date d'enregistrement de la création du droit, sont publiés à la Gazette des brevets.

(Durée du droit de brevet)

67. — 1) Un droit de brevet expire 15 ans après la date de publication de la demande. Sa durée ne peut toutefois pas excéder 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande.

2) Lorsqu'une demande de brevet est réputée avoir été déposée au moment du dépôt d'une modification conformément aux art. 40 ou 53.4) [y compris en cas d'application de cet article par l'art. 159.1) — y compris en cas d'application de ce dernier par l'art. 174.1) — et par l'art. 161^{ter}.1)], le délai de 20 ans prévu à la clause dérogatoire de l'alinéa précédent court à compter du jour suivant la date de la demande originale, nonobstant les dispositions de la clause précitée.

3) Lorsqu'un droit de brevet d'addition a été transformé en droit de brevet indépendant, conformément à l'art. 75.1), la durée du brevet indépendant est la durée restant à courir du brevet original.

(Effet d'un droit de brevet)

68. — Le breveté possède le droit exclusif d'exploiter commercialement ou industriellement l'invention brevetée. Toutefois, lorsque le droit de brevet a fait l'objet de la concession d'une licence exclusive, la présente disposition n'est pas applicable dans la mesure où le licencié exclusif possède en exclusivité le droit d'exploiter l'invention brevetée.

(Limites des effets d'un droit de brevet)

69. — 1) Les effets d'un droit de brevet ne s'étendent pas à l'exploitation de l'invention brevetée à des fins d'expérience ou de recherche.

2) Les effets d'un droit de brevet ne s'étendent pas aux objets suivants:

- i) navires et aéronefs ne faisant que transiter par le Japon, ainsi que machines, instruments, équipement et tous autres engins qu'ils utilisent;
- ii) produits existant déjà au Japon antérieurement au dépôt de la demande de brevet.

(Portée technologique de l'invention brevetée)

70. — La portée d'application technologique d'une invention brevetée est déterminée en se fondant sur la revendication contenue dans la description annexée à la requête de la demande de brevet.

71. — 1) Une requête en interprétation, en ce qui concerne la portée d'application technologique d'une invention brevetée, peut être présentée à l'Office.

2) Si une requête est présentée en application de l'alinéa précédent, le Président nomme trois examinateurs-juges qu'il charge de formuler l'interprétation demandée.

3) Une ordonnance du Cabinet peut prescrire une autre procédure d'interprétation.

(Relation avec l'invention brevetée d'autrui, etc.)

72. — Lorsqu'une invention brevetée nécessite l'utilisation de l'invention brevetée d'autrui, du modèle d'utilité enregistré d'autrui, du dessin ou modèle enregistré d'autrui, ou d'un dessin ou modèle semblable à ce dernier, délivrés en vertu d'une demande déposée avant la demande relative au brevet en cause, ou lorsque le droit de brevet est en conflit

avec le droit de dessin ou modèle d'autrui ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement déposée avant la demande relative au brevet en cause, le breveté, le licencié exclusif ni le licencié non exclusif ne peut exploiter commercialement ou industriellement l'invention brevetée.

(Droit de brevet en copropriété)

73. — 1) Lorsqu'un droit de brevet est détenu en copropriété, aucun des copropriétaires ne peut céder sa part ni la donner en nantissement sans le consentement de tous les autres.

2) Lorsqu'un droit de brevet est détenu en copropriété, chacun des copropriétaires peut exploiter sans le consentement des autres l'invention brevetée, sauf s'il existe une clause contractuelle contraire.

3) Lorsqu'un droit de brevet est détenu en copropriété, aucun des copropriétaires ne peut octroyer sur ce droit une licence exclusive ou non exclusive sans le consentement de tous les autres.

(Dépendance du droit de brevet d'addition)

74. — Lorsqu'un droit de brevet a été transféré ou s'est éteint au terme de sa durée normale, et qu'il existe un droit de brevet d'addition à ce brevet, le droit de brevet d'addition sera transféré ou s'éteindra en même temps que le droit de brevet principal.

(Indépendance du droit de brevet d'addition)

75. — 1) Lorsqu'un brevet a été invalidé ou lorsqu'un droit de brevet s'est éteint par renonciation ou en vertu de l'art. 112.3) et qu'il existe un droit de brevet d'addition à ce brevet, le droit de brevet d'addition devient un droit de brevet indépendant dès le moment où une décision rendue à la suite d'un recours et concluant à l'invalidation est devenue finale, ou que le droit de brevet sur le brevet principal s'est éteint par renonciation, ou que le délai visé à la première phrase de l'art. 108.2) est venu à expiration.

2) Si, dans le cas visé à l'alinéa précédent, un brevet d'addition devient un brevet indépendant, tout autre brevet d'addition devient un brevet d'addition par rapport au brevet d'addition devenu indépendant.

(Extinction d'un droit de brevet en l'absence d'héritier)

76. — Le droit de brevet s'éteint si personne n'en revendique l'héritage dans les délais prévus à l'art. 958 du Code civil.

(Licence exclusive)

77. — 1) Le breveté peut concéder à un tiers une licence exclusive sur son droit de brevet.

2) Le licencié exclusif possède en exclusivité le droit d'exploiter industriellement ou commercialement l'invention brevetée selon les conditions stipulées dans le contrat de licence.

3) Une licence exclusive ne peut être transférée qu'avec l'entreprise exploitante, ou avec le consentement du breveté, ou par transmission par voie d'héritage ou d'une autre forme de succession générale.

4) Le licencié exclusif ne peut donner la licence en nantissement ou octroyer sur elle une licence non exclusive qu'avec le consentement du breveté.

5) L'art. 73 s'applique *mutatis mutandis* à la licence exclusive.

(Licence non exclusive)

78. — 1) Le breveté peut accorder à un tiers une licence non exclusive sur son droit de brevet.

2) Le licencié non exclusif a le droit d'exploiter industriellement ou commercialement l'invention brevetée, dans les limites fixées par la présente loi et selon les conditions stipulées dans le contrat de licence.

(Licence non exclusive découlant d'un usage antérieur)

79. — Quiconque a, à la date du dépôt d'une demande de brevet — ou à la date du dépôt de la demande originale ou à celle du dépôt d'une demande de modification lorsque la demande de brevet est réputée avoir été déposée au moment du dépôt de la demande de modification conformément aux art. 40 ou 53.4) [y compris en cas d'application de ce dernier article par l'art. 159.1) — y compris en cas d'application de ce dernier par l'art. 174.1) — et par l'art. 161^{er}.1)] — réalisé une invention indépendamment sans avoir eu connaissance du contenu de l'invention revendiquée dans la demande de brevet ou a appris comment réaliser l'invention d'une personne qui est dans ce cas, et a exploité commercialement ou industriellement l'invention au Japon ou a fait des préparatifs en vue de cette exploitation, a droit à une licence non exclusive sur le brevet résultant de la demande de brevet. Cette licence est limitée à l'invention dont l'exploitation est en cours ou en cours de préparation et seulement aux fins de cette exploitation.

(Licence non exclusive découlant d'une exploitation antérieure à l'enregistrement d'un recours en invalidation)

80. — 1) Quiconque, entrant dans l'une des catégories ci-dessous, a, antérieurement à l'enregistrement de l'introduction d'un recours fondé sur l'art. 123.1) de la présente loi ou sur l'art. 37.1) de la loi sur les modèles d'utilité, exploité ou fait des préparatifs en vue d'exploiter industriellement ou commercialement au Japon l'invention ou le dispositif en cause, sans savoir que le brevet ou l'enregistrement du modèle d'utilité y afférent tombait dans l'un des cas visés à ces deux articles, aura une licence non exclusive sur le brevet ou sur la licence exclusive existant au moment où le brevet ou l'enregistrement du modèle d'utilité a été invalidé, et ce dans les limites de l'invention ou du dispositif en cours d'exploitation ou dont l'exploitation est en cours de préparation et aux fins de ladite exploitation en cours ou en préparation, exclusivement:

- i) le titulaire original du brevet, lorsque l'un de plusieurs brevets délivrés pour la même invention a été invalidé;
- ii) le titulaire original du droit de modèle d'utilité, lorsque, l'invention faisant l'objet d'un brevet et le dispositif faisant l'objet d'un enregistrement de modèle d'utilité étant identiques, l'enregistrement du modèle d'utilité a été invalidé;

iii) le titulaire original du brevet invalidé lorsqu'un autre brevet portant sur la même invention a été délivré à l'ayant droit;

iv) le titulaire original du droit de modèle d'utilité lorsque l'enregistrement de son droit a été invalidé et qu'un brevet portant sur une invention identique au dispositif a été délivré à l'ayant droit;

v) toute personne qui, dans les cas susvisés, possède effectivement, au moment de l'enregistrement de l'introduction d'un recours fondé sur l'art. 123.1) de la présente loi ou sur l'art. 37.1) de la loi sur les modèles d'utilité, une licence exclusive sur le brevet invalidé, ou une licence non exclusive rendue opposable en vertu de l'art. 99.1) au droit de brevet ou à la licence exclusive, ou une licence exclusive sur l'enregistrement du modèle d'utilité invalidé, ou une licence non exclusive rendue opposable, en vertu de l'art. 99.1) de la présente loi tel qu'il est appliqué par l'art. 19.3) de la loi sur les modèles d'utilité, au droit de modèle d'utilité ou à la licence exclusive.

2) Le breveté ou le licencié exclusif est en droit de recevoir une indemnité compensatoire raisonnable de celui qui détient, en vertu de l'alinéa précédent, une licence non exclusive.

(Licence non exclusive après expiration du droit sur un dessin ou modèle industriel)

81. — Lorsqu'il y a conflit entre, d'une part, un droit sur un dessin ou modèle industriel découlant d'une demande d'enregistrement de dessin ou modèle industriel déposée antérieurement à une demande de brevet, ou à la même date et, d'autre part, un droit de brevet découlant d'une demande de brevet, et que la durée du droit de dessin ou modèle industriel vient à expiration, le titulaire du droit de dessin ou modèle industriel venu à expiration possède, dans les limites du droit venu à expiration, une licence non exclusive sur le droit de brevet sur la licence exclusive existant au moment de l'expiration de son droit de dessin ou modèle industriel.

82. — 1) Lorsqu'il y a conflit entre, d'une part, un droit de dessin ou modèle industriel découlant d'une demande d'enregistrement de dessin ou modèle industriel déposée antérieurement à une demande de brevet, ou à la même date, et, d'autre part, un droit de brevet découlant d'une demande de brevet, et que la durée du droit de dessin ou modèle industriel vient à expiration, le titulaire, au moment de cette expiration, d'une licence exclusive sur le dessin ou modèle venu à expiration ou d'une licence non exclusive rendue opposable au dessin ou modèle en vertu de l'art. 99.1) de la présente loi tel qu'il est appliqué par l'art. 28.3) de la loi sur les dessins ou modèles industriels, possède, dans les limites du droit venu à expiration, une licence non exclusive sur le droit de brevet ou sur la licence exclusive existant au moment de l'expiration du droit de dessin ou modèle industriel.

2) Le breveté ou le licencié exclusif est en droit de recevoir une indemnité compensatoire raisonnable de celui qui détient, en vertu de l'alinéa précédent, une licence non exclusive.

(Sentence arbitrale sur l'octroi d'une licence non exclusive en cas de défaut d'exploitation)

83. — 1) Si une invention brevetée a été insuffisamment exploitée au Japon durant au moins trois années consécutives, toute personne désireuse de l'exploiter peut demander au breveté ou au licencié exclusif d'avoir avec lui des consultations en vue de l'octroi d'une licence non exclusive. Toutefois, la présente disposition n'est applicable qu'après quatre ans écoulés depuis le dépôt de la demande concernant l'invention brevetée.

2) Si les consultations visées à l'alinéa précédent ne peuvent avoir lieu ou si elles ne peuvent aboutir à un accord, la personne désireuse d'exploiter l'invention brevetée peut présenter au Président une requête en arbitrage.

(Communication de réponses écrites)

84. — Lorsqu'une requête en arbitrage a été présentée en application de l'art. 83.2), le Président en communique copie au breveté ou licencié exclusif visé dans la requête, ainsi qu'à toute autre personne détenant un droit quelconque enregistré portant sur ce brevet, en leur offrant la faculté de présenter, dans un délai convenable qu'il fixera, une réponse par écrit.

(Audition du Conseil de la propriété industrielle, etc.)

85. — 1) Avant de rendre sa sentence arbitrale en application de l'art. 83.2), le Président entend l'avis du Conseil de la propriété industrielle.

2) S'il y a une excuse légitime justifiant l'exploitation insuffisante de l'invention brevetée, le Président ne rend pas de sentence arbitrale ordonnant l'octroi d'une licence non exclusive sur cette invention.

(Forme de l'arbitrage)

86. — 1) La sentence arbitrale visée à l'art. 83.2) est rendue par écrit et motivée.

2) La sentence arbitrale en faveur de l'octroi d'une licence non exclusive doit préciser les points suivants:

- i) portée d'application de la licence non exclusive ainsi créée;
- ii) montant, modalités et dates de paiement de l'indemnité compensatoire.

(Signification de la sentence arbitrale)

87. — 1) Lorsqu'une sentence arbitrale a été rendue en application de l'art. 83.2), le Président la signifie aux parties en cause ainsi qu'à toute personne détenant un droit enregistré portant sur le brevet.

2) Lorsqu'une sentence arbitrale rendue en faveur de l'octroi d'une licence non exclusive a été signifiée aux parties en cause conformément à l'alinéa précédent, les parties en cause sont réputées avoir conclu un accord aux mêmes termes que ceux énoncés dans la sentence arbitrale.

(Dépôt de l'indemnité compensatoire)

88. — Celui qui doit verser une indemnité compensatoire en application de l'art. 86.2)ii) en fait dépôt dans les cas suivants:

- i) lorsque celui qui doit recevoir cette indemnité a refusé de la recevoir ou ne peut la recevoir;

- ii) lorsque l'indemnité a donné lieu à l'introduction d'une action judiciaire fondée sur l'art. 183.1);

- iii) lorsque le droit de brevet ou la licence exclusive a fait l'objet d'un nantissement, à moins que le bénéficiaire du nantissement n'ait donné son consentement.

(Déchéance de la sentence arbitrale)

89. — Si la personne désireuse d'obtenir une licence non exclusive ne verse pas ou ne dépose pas l'indemnité (ou le premier acompte si elle doit être versée par paiements échelonnés ou en plusieurs échéances) à la date prévue par la sentence arbitrale rendue en application de l'art. 83.2), la sentence arbitrale en faveur de l'octroi d'une licence exclusive devient sans effet.

(Annulation de la sentence arbitrale)

90. — 1) Si la personne qui a obtenu une licence non exclusive octroyée par une sentence arbitrale rendue en application de l'art. 83.2) n'exploite pas suffisamment l'invention brevetée, le Président peut, sur requête des intéressés ou d'office, annuler la sentence arbitrale.

2) Les art. 84, 85, 86.1) et 87.1) s'appliquent *mutatis mutandis* au cas visé à l'alinéa précédent.

91. — Dès lors qu'une décision arbitrale a été annulée en application de l'art. 90.1), la licence non exclusive s'éteint.

(Limitation des recours contre les sentences arbitrales)

91^{bis}. — Lorsqu'une requête en revision d'une sentence arbitrale rendue en application de l'art. 83.2) est présentée en vertu des dispositions de la loi sur les appels administratifs (loi n° 160 de 1962), aucune contestation sur l'indemnité fixée par la sentence arbitrale ne peut être invoquée comme motif de la requête en revision de ladite sentence.

(Sentence arbitrale sur l'octroi d'une licence non exclusive sur sa propre invention brevetée)

92. — 1) Dans les cas visés à l'art. 72, le breveté ou le licencié exclusif peut demander aux autres personnes visées audit article d'avoir avec lui des consultations en vue de l'octroi d'une licence non exclusive lui permettant d'exploiter l'invention brevetée ou le droit de modèle d'utilité ou de dessin ou modèle industriel.

2) Si les consultations visées à l'alinéa précédent ne peuvent avoir lieu ou si elles ne peuvent aboutir à un accord, le breveté ou le licencié exclusif peut présenter au Président une requête en arbitrage.

3) Si, dans le cas visé à l'alinéa précédent, il s'avère que l'octroi d'une licence non exclusive porterait indûment atteinte aux intérêts des autres personnes visées à l'art. 72, le Président ne rend pas de sentence arbitrale ordonnant l'octroi d'une licence non exclusive.

4) Les art. 84, 85.1) et 86 à 91^{bis} s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure arbitrale visée à l'al. 2) ci-dessus.

(Sentence arbitrale sur l'octroi d'une licence non exclusive dans l'intérêt public)

93. — 1) Lorsque l'exploitation d'une invention brevetée apparaît particulièrement nécessaire dans l'intérêt public,

toute personne désireuse de l'exploiter peut demander au breveté ou au licencié exclusif d'avoir avec elle des consultations en vue de l'octroi d'une licence non exclusive sur cette invention.

2) Si les consultations visées à l'alinéa précédent ne peuvent avoir lieu ou si elles ne peuvent aboutir à un accord, la personne désireuse d'exploiter l'invention brevetée peut présenter au Ministre du commerce extérieur et de l'industrie une requête en arbitrage.

3) Les art. 84, 85.1) et 86 à 91^{bis} s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure arbitrale visée à l'alinéa précédent.

(Transfert, etc. d'une licence non exclusive)

94. — 1) Une licence non exclusive, à l'exception de celles octroyées par suite d'un arbitrage rendu en application des art. 83.2) ou 92.2) de la présente loi, ou de l'art. 22.2) de la loi sur les modèles d'utilité, ou de l'art. 33.2) de la loi sur les dessins et modèles industriels, ne peut être transférée que si elle l'est en même temps que l'entreprise exploitante, ou avec le consentement du breveté (ou du breveté et du licencié exclusif s'il s'agit d'une licence non exclusive sur une licence exclusive), ou par héritage ou autre succession générale.

2) Le titulaire d'une licence non exclusive, à l'exception de celles octroyées par suite d'un arbitrage rendu en application de l'art. 83.2) ou 92.2) de la présente loi, ou de l'art. 22.2) de la loi sur les modèles d'utilité, ou de l'art. 33.2) de la loi sur les dessins et modèles industriels, ne peut la donner en nantissement qu'avec le consentement du breveté (ou du breveté et du licencié exclusif s'il s'agit d'une licence non exclusive sur une licence exclusive).

3) Une licence non exclusive octroyée par suite d'un arbitrage rendu en application de l'art. 83.2) ne peut être transférée que si elle l'est en même temps que l'entreprise exploitante ou par héritage ou autre succession générale.

4) Une licence non exclusive octroyée par suite d'un arbitrage rendu en application de l'art. 92.2) de la présente loi, ou de l'art. 22.2) de la loi sur les modèles d'utilité, ou de l'art. 33.2) de la loi sur les dessins et modèles industriels, est transférée en même temps que le brevet, le modèle d'utilité ou le dessin ou modèle industriel sur lesquels portent les titres du licencié non exclusif et s'éteint en même temps que ce brevet, modèle d'utilité ou dessin ou modèle.

5) L'art. 73.1) s'applique *mutatis mutandis* aux licences non exclusives.

(Nantissement)

95. — Lorsqu'un droit de brevet, une licence exclusive ou une licence non exclusive a été donné en nantissement, le bénéficiaire du nantissement ne peut exploiter l'invention brevetée, sauf disposition contractuelle contraire.

96. — Le droit de nantissement constitué sur un brevet, une licence exclusive ou une licence non exclusive peut s'exercer sur l'indemnité compensatoire due pour le brevet, la licence exclusive ou la licence non exclusive, ou sur les espèces ou autres formes de rétribution que le titulaire du brevet ou de la licence exclusive pourrait légitimement recevoir pour

l'exploitation de l'invention brevetée. Toutefois, saisie-arrêt devra être faite préalablement au versement des sommes ou prestations susvisées.

(Renonciation au droit de brevet, etc.)

97. — 1) Le breveté ne peut renoncer à son droit de brevet s'il a fait l'objet d'une licence exclusive, d'une licence non exclusive ou d'un nantissement, conformément aux art. 35.1), 77.4) ou 78.1), qu'avec le consentement du titulaire de la licence exclusive, ou de la licence non exclusive, ou du bénéficiaire du nantissement.

2) Le licencié exclusif ne peut renoncer à son droit, s'il a fait l'objet d'un nantissement ou d'une licence non exclusive conformément à l'art. 77.4), qu'avec le consentement du bénéficiaire du nantissement ou du licencié non exclusif.

3) Le licencié non exclusif ne peut renoncer à son droit, s'il a fait l'objet d'un nantissement, qu'avec le consentement du bénéficiaire du nantissement.

(Effet de l'enregistrement)

98. — 1) Les actes suivants n'ont d'effet qu'une fois enregistrés:

- i) transfert (sauf par héritage ou autre succession générale), extinction par renonciation, ou restriction à l'utilisation, d'un brevet;
- ii) octroi, transfert (sauf par héritage ou autre succession générale), modification, extinction (sauf par fusion ou extinction du droit de brevet) ou restriction à l'utilisation, d'une licence exclusive;
- iii) constitution, transfert (sauf par héritage ou autre succession générale), modification, extinction (sauf par fusion ou extinction de la créance gagée) ou restriction à l'utilisation d'un nantissement portant sur un brevet ou une licence exclusive.

2) Dans chacun des cas susvisés, tout transfert par voie d'héritage ou autre succession générale du droit doit être notifié sans délai au Président.

99. — 1) Une licence non exclusive devient, une fois enregistrée, également opposable à quiconque acquiert ensuite le brevet ou la licence exclusive correspondante.

2) Une licence non exclusive constituée en vertu des art. 35.1), 79, 80.1), 81, 82.1) ou 176 est opposable comme indiqué à l'alinéa précédent même sans avoir été enregistrée.

3) Le transfert, la modification, l'extinction ou les restrictions à l'utilisation d'une licence non exclusive, de même que la constitution, le transfert, la modification, l'extinction ou les restrictions à l'utilisation d'un nantissement portant sur une licence non exclusive, ne sont opposables aux tiers qu'une fois enregistrés.

Section 2. Contrefaçon

(Ordonnance en cessation)

100. — 1) Le breveté ou le licencié exclusif peut requérir que celui qui a commis ou dont il est à prévoir qu'il commettra une contrefaçon cesse ou s'abstienne de commettre cette contrefaçon.

2) En présentant la requête visée à l'alinéa précédent, le breveté ou le licencié exclusif peut demander la destruction des objets constituant une contrefaçon (y compris des objets issus d'une contrefaçon s'il s'agit d'une invention brevetée portant sur un procédé de fabrication) ainsi que l'enlèvement du matériel ayant servi à la contrefaçon, ou toute autre mesure nécessaire à prévenir une contrefaçon.

(Actes réputés être des contrefaçons)

101. — Sont réputés des contrefaçons à un brevet ou à une licence exclusive, les actes suivants:

- i) dans le cas d'une invention brevetée portant sur un produit: la fabrication, la cession, la location, l'exposition en vue de la cession ou de la location, ou l'importation à titre commercial de toute chose ayant pour usage exclusif de servir à la fabrication dudit produit;
- ii) dans le cas d'une invention brevetée portant sur un procédé: la fabrication, la cession, la location, l'exposition en vue de la cession ou de la location, ou l'importation à titre commercial de toute chose ayant pour usage exclusif de servir à la mise en œuvre de ladite invention.

(Présomption, etc., du montant des dommages)

102. — 1) Lorsque le breveté ou le licencié exclusif réclame de celui qui, intentionnellement ou par négligence, a commis une contrefaçon à son égard, l'indemnisation des dommages ainsi causés, le montant des bénéfices retirés de la contrefaçon est présumé représenter le montant des dommages subis.

2) Le breveté ou le licencié exclusif peut réclamer de celui qui, intentionnellement ou par négligence, a commis une contrefaçon à son égard, une somme équivalente à ce qu'il aurait été normalement en droit de recevoir pour l'exploitation de l'invention brevetée, comme représentant le montant des dommages par lui subis.

3) Les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas le droit de réclamer des dommages-intérêts supérieurs au montant prévu audit alinéa. En ce cas, le tribunal peut éventuellement prendre en considération pour déterminer le montant des dommages le fait qu'il n'y a eu en l'espèce ni intention délibérée, ni négligence grave.

(Présomption de négligence)

103. — Celui qui a commis une contrefaçon portant sur un droit de brevet ou une licence exclusive, est présumé l'avoir commis par négligence.

(Présomption portant sur le procédé de fabrication)

104. — Dans le cas d'une invention brevetée portant sur le procédé de fabrication d'un produit non connu du public au Japon avant le dépôt de la demande de brevet en cause, tout produit identique à celui-ci est présumé avoir été fabriqué au moyen du procédé breveté.

(Communication des documents)

105. — S'il y a litige à propos d'une contrefaçon portant sur un droit de brevet ou une licence exclusive, le tribunal peut, sur requête d'une des parties, ordonner à l'autre partie la communication de tous documents nécessaires à l'évalua-

tion du dommage subi du fait de la contrefaçon. Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable si celui qui détient ces documents peut justifier d'un motif légitime pour en refuser la communication.

(Réhabilitation)

106. — Le tribunal peut, sur requête du breveté ou du licencié exclusif, ordonner que celui qui, en commettant intentionnellement ou par négligence une contrefaçon portant sur un droit de brevet ou une licence exclusive, a causé un préjudice à la réputation industrielle ou commerciale du breveté ou du licencié exclusif, prenne toutes mesures nécessaires à sa réhabilitation, et ce soit en lieu et place de l'indemnisation pour les dommages subis, soit en sus d'une telle indemnisation.

Section 3. Taxes annuelles

(Annuités)

107. — 1) Celui dont le droit de brevet est ou a été enregistré doit acquitter les annuités figurant dans la colonne de droite du tableau ci-annexé³, pour les périodes figurant dans la colonne de gauche, pour chaque cas et pour chacune des 15 années prévues à l'art. 67.1) [s'il s'agit d'un droit de brevet d'addition (même s'il a été transformé en brevet indépendant conformément à l'art. 75.1)), pour la période comprise entre la publication de la demande et l'extinction du droit selon l'art. 74 ou l'expiration de la durée selon l'art. 67.3)].

...

2) L'alinéa précédent n'est pas applicable s'il s'agit d'un droit de brevet détenu par l'État.

(Délais de paiement des annuités)

108. — 1) Les annuités prévues à l'art. 107.1) pour les trois premières années sont payables globalement dans les 30 jours qui suivent la signification de la décision de l'examineur ou de la décision finale rendue à la suite d'un recours concluant à la délivrance du brevet.

2) A partir de la quatrième année, les annuités prévues à l'art. 107.1) sont, pour chaque année, payables au plus tard au cours de l'année précédente. Toutefois, si au moment de la signification de la décision de l'examineur ou de la décision finale rendue à la suite d'un recours concluant à la délivrance du brevet, trois années ou plus se sont écoulées depuis la date de publication de la demande, les annuités pour chacune des années écoulées entre la quatrième et celle où la décision de l'examineur ou la décision sur recours a été signifiée (ou, lorsque le nombre de jours à compter de la date de la signification de la décision de l'examineur ou de la décision sur recours jusqu'au dernier jour de l'année en cours est inférieur à 30, l'année suivant celle où la décision en cause a été signifiée) sont payables globalement dans les 30 jours qui suivent la signification de la décision en cause.

3) Le Président peut, sur requête de celui qui doit acquitter les annuités, proroger de 30 jours au maximum les délais prévus à l'al. 1) ci-dessus ou à la clause dérogatoire de l'alinéa précédent.

³ Ce tableau n'est pas publié ici.

(Réduction, exemption, ajournement des annuités)

109. — Le Président peut, s'il constate que celui qui doit acquitter les annuités prévues à l'art. 107.1) pour les trois premières années est l'inventeur de l'invention brevetée, ou qu'il l'a reçue en héritage, et qu'il n'est pas en mesure de les acquitter pour cause d'indigence, prononcer en sa faveur une réduction ou une exemption de taxes ou un paiement différé des annuités selon les termes fixés par une ordonnance du Cabinet.

(Paiement des annuités par une partie intéressée)

110. — 1) Tout intéressé peut payer les annuités afférentes à un brevet, même contre la volonté de celui dont elles sont exigibles.

2) L'intéressé qui a payé, conformément à l'alinéa précédent, le montant des annuités afférentes à un brevet, peut réclamer le remboursement de ses frais, à concurrence du bénéfice effectivement réalisé, par celui dont elles étaient exigibles.

(Remboursement des annuités)

111. — 1) Les annuités payées ne sont remboursées, sur requête de celui qui les a payées, que dans les cas suivants:

- i) annuités payées par erreur ou en excédent;
- ii) annuités afférentes à l'année suivant celle où une décision finale rendue à la suite d'un recours a conclu à l'invalidation du brevet et aux années subséquentes.

2) Aucune demande de remboursement d'annuités fondée sur l'alinéa précédent ne peut être présentée passé un délai d'un an à dater du paiement s'il s'agit du cas visé au point i) de l'alinéa précédent, ou six mois à compter de la date à laquelle la décision rendue à la suite d'un recours est devenue finale s'il s'agit du cas visé au point ii).

(Paiement tardif)

112. — 1) Si le breveté n'est pas en mesure de payer une annuité dans le délai fixé à la première phrase de l'art. 108.2) ou par l'art. 109 s'il s'agit d'un paiement différé, il peut s'en acquitter dans les six mois à compter de la date limite.

2) Le breveté qui s'acquitte en retard de son annuité conformément à l'alinéa précédent, doit verser, en sus du montant de l'annuité fixé à l'art. 107.1), une surtaxe égale à ce montant.

3) Si le breveté ne paye pas l'annuité afférente à la quatrième année et à chacune des années suivantes conformément à l'art. 107.1) ainsi que la surtaxe prévue à l'alinéa précédent, dans les délais fixés pour les paiements en retard par l'al. 1) ci-dessus, son brevet est réputé s'être éteint rétroactivement à l'expiration du délai fixé à la première phrase de l'art. 108.2).

4) Si le breveté ne paye pas l'annuité dont le paiement a été différé en application de l'art. 109, ainsi que la surtaxe prévue à l'al. 2) ci-dessus, dans les délais fixés pour les paiements en retard par l'al. 1) ci-dessus, son droit de brevet est réputé n'avoir jamais existé.

Chapitre V — Abrogé

Articles 113 à 120 inclus. Abrogés.

Chapitre VI — Recours

(Recours contre une décision de rejet prise par l'examineur)

121. — 1) Celui qui n'accepte pas la décision de l'examineur concluant au rejet de sa demande peut présenter un recours à ce sujet dans les 30 jours qui suivent la date où la décision lui a été signifiée.

2) Si celui qui a l'intention de présenter un recours en application de l'alinéa précédent n'est pas en mesure de le faire dans le délai qui y est prescrit pour des raisons indépendantes de sa volonté, il peut le faire, nonobstant les dispositions de cet alinéa, dans les 14 jours à compter du jour où ces raisons ont cessé à condition que moins de six mois se soient écoulés depuis l'expiration de ce délai.

(Recours contre une décision de refus d'une modification)

122. — 1) Celui qui n'accepte pas la décision de refus prise conformément à l'art. 53.1) [y compris en cas d'application de cet article par l'art. 161^{er}.1)] peut présenter un recours dans les 30 jours qui suivent la signification de la décision. Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable si une nouvelle demande de brevet a été déposée selon l'art. 53.4) [y compris en cas d'application de cet article par l'art. 161^{er}.1)].

2) L'art. 121.2) s'applique *mutatis mutandis* aux recours en application de l'alinéa précédent.

(Recours en invalidation d'un brevet)

123. — 1) Un recours en invalidation d'un brevet peut être présenté s'il entre dans l'une des catégories ci-après. En pareil cas, s'il existe deux ou plusieurs revendications portant sur deux ou plusieurs inventions, un recours peut être présenté pour chaque invention:

- i) brevet délivré en violation des art. 25, 29, 29^{bis}, 31, 32, 37 ou 39.1) à 4);
- ii) brevet délivré en violation des dispositions d'un traité;
- iii) brevet délivré à la suite d'une demande de brevet ne remplissant pas les conditions fixées à l'art. 36.4) ou 5);
- iv) brevet délivré à la suite d'une demande déposée par une personne autre que l'inventeur et à laquelle le droit d'obtenir un brevet pour l'invention en question n'a pas été transféré;
- v) brevet délivré à une personne qui, par la suite, perd sa qualité à être titulaire d'un brevet par application de l'art. 25, ou brevet qui, postérieurement à sa délivrance, devient contraire aux dispositions d'un traité.

2) Un recours peut être présenté en application de l'alinéa précédent, même après l'extinction du droit de brevet.

3) Lorsqu'un recours a été présenté en application de l'al. 1) ci-dessus, l'examineur-juge principal le notifie au licencié exclusif ainsi qu'à tous les autres titulaires d'un quelconque droit enregistré sur le brevet en cause.

124. — Si le brevet délivré porte sur une invention déjà décrite dans une publication diffusée à l'étranger antérieurement au dépôt de la demande ou sur une invention que quelqu'un, n'ayant qu'un savoir-faire ordinaire dans le domaine technologique auquel elle appartient, aurait pu réaliser facilement, à partir de l'invention précitée, le recours visé à

l'art. 123.1) ne peut être présenté passé un délai de cinq ans à compter de la date d'enregistrement de la création d'un droit de brevet.

125. — Lorsqu'une décision rendue à la suite d'un recours et concluant à l'invalidation d'un brevet est devenue finale, le brevet est réputé n'avoir jamais existé. Toutefois, s'il s'agit d'un brevet de la catégorie visée au point v) de l'art. 123.1), il est réputé n'avoir pas existé à compter de la date où l'invention est tombée pour la première fois dans cette catégorie.

(Recours en correction)

126. — 1) Le breveté ne peut présenter de recours en vue de corriger la description ou des dessins annexés à sa requête de demande de brevet que si la correction a pour objet de :

- i) restreindre la portée de la ou des revendications; ou
- ii) rectifier des erreurs dans la description; ou
- iii) clarifier une description ambiguë.

2) La correction de la description ou des dessins prévue à l'alinéa précédent ne peut être de nature à étendre ou à modifier substantiellement la teneur de la ou des revendications.

3) Dans le cas visé à l'al. 1)i) ci-dessus, l'invention composée des éléments décrits dans la revendication corrigée doit être une invention qui aurait pu indépendamment faire l'objet d'un brevet au moment du dépôt de la demande de brevet.

4) Un recours peut être présenté en application de l'al. 1) ci-dessus même après l'extinction du brevet. Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable si le brevet a été invalidé à la suite d'un recours présenté en application de l'art. 123.1).

127. — Si le brevet a fait l'objet d'une licence exclusive, d'un nantissement ou d'une licence non exclusive, conformément aux art. 35.1), 77.4) ou 78.1), le breveté ne peut présenter de recours en application de l'art. 126.1) qu'avec le consentement du titulaire de la licence exclusive ou de la licence non exclusive, ou du bénéficiaire du nantissement.

128. — Lorsqu'une décision rendue à la suite d'un recours et concluant à la correction d'une description ou des dessins annexés à une requête de demande de brevet est devenue finale, la demande de brevet, la publication de la demande, la soumission de la demande à l'inspection du public, la décision de l'examinateur ou la décision sur recours concluant à la délivrance du brevet et l'enregistrement du brevet sont réputés se fonder sur la description ou les dessins rectifiés.

(Recours visant à l'invalidation d'une correction)

129. — 1) Si une correction à la description ou aux dessins annexés à une requête de demande de brevet a été opérée en violation de l'art. 126.1) à 3), un recours visant à l'invalidation de cette correction peut être présenté.

2) L'art. 123.2) et 3) s'applique *mutatis mutandis* au recours visé à l'alinéa précédent.

130. — Lorsqu'une décision rendue à la suite d'un recours et concluant à l'invalidation d'une correction apportée à la description ou aux dessins annexés à la requête de demande

de brevet est devenue finale, la rectification est réputée n'avoir jamais été opérée.

(Forme du recours)

131. — 1) Un recours se forme en présentant au Président une requête écrite à cet effet contenant les indications suivantes :

- i) nom et domicile ou résidence du demandeur et de son mandataire et, s'il s'agit d'une personne morale, nom d'un agent habilité à la représenter;
- ii) identification de l'affaire dont il s'agit;
- iii) objet et motifs du recours.

2) Aucune correction à la requête présentée en application de l'alinéa précédent ne peut en changer l'essence. Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable en ce qui concerne les motifs visés au point iii) de l'alinéa précédent.

3) S'il s'agit d'un recours présenté en application de l'art. 126.1), la description ou les dessins rectifiés seront annexés à la requête.

(Recours conjoint)

132. — 1) Lorsque deux ou plusieurs personnes présentent en se fondant sur les art. 123.1) ou 129.1) des recours concernant un même droit de brevet, elles peuvent présenter un recours conjoint.

2) Si un recours est présenté contre l'un quelconque des titulaires d'un droit de brevet détenu en copropriété, tous les copropriétaires sont réputés défendeurs.

3) Si les copropriétaires d'un droit de brevet ou d'un droit à l'obtention d'un brevet présentent un recours concernant le droit dont ils sont copropriétaires, ils doivent présenter une requête conjointe à cet effet.

4) S'il existe un motif d'interrompre ou d'ajourner la procédure valable pour l'un quelconque des demandeurs s'il s'agit d'un des recours visés aux al. 1) ou 3) ci-dessus, ou de l'un quelconque des défendeurs s'il s'agit du recours visé à l'al. 2) ci-dessus, l'interruption ou l'ajournement vaut pour tous les demandeurs ou défendeurs.

(Fin de non-recevoir pour vice de forme)

133. — 1) Si la requête présentant le recours n'est pas conforme à l'art. 131.1) ou 3), l'examinateur-juge principal invite le demandeur à la rectifier dans un délai convenable fixé par lui. La présente disposition s'applique au cas de défaut de paiement des taxes visé à l'art. 195.1).

2) Si le demandeur n'opère pas la rectification dans le délai fixé en application de l'alinéa précédent, l'examinateur-juge principal oppose une fin de non-recevoir à la requête.

3) Toute décision prise en vertu de l'alinéa précédent doit être formulée par écrit et motivée.

(Communication de réponses écrites)

134. — 1) Lorsqu'un recours a été présenté, l'examinateur-juge principal transmet au défendeur copie de la requête et lui offre la faculté de présenter, dans un délai convenable qu'il fixera, une réponse écrite.

2) Sur réception de la réponse écrite visée à l'alinéa précédent, l'examineur-juge principal en communique copie au demandeur.

3) L'examineur-juge principal peut interroger les parties en cause au sujet du recours.

(Irrecevabilité d'un recours irrégulier)

135. — Un recours irrégulier dont la rectification n'est pas possible peut être déclaré irrecevable par décision rendue à la suite d'un recours sans accorder à celui qui a présenté le recours irrégulier la faculté de formuler une réponse écrite.

(Système collégial d'examen des recours)

136. — 1) Tout recours est examiné par un collège composé de trois ou cinq examinateurs-juges.

2) Les décisions du collège visé à l'alinéa précédent sont prises à la majorité.

3) Les qualifications exigées des examinateurs-juges sont fixées par ordonnance du Cabinet.

(Désignation des examinateurs-juges)

137. — 1) Le Président désigne pour chaque affaire (mais seulement lorsqu'un rapport conforme à l'art. 161^{quater}.3) a été présenté s'il s'agit d'une affaire où l'examineur-juge examine une requête en recours relevant de l'art. 161^{bis}) les examinateurs-juges appelés à constituer le collège prévu à l'art. 136.1).

2) Lorsqu'un examineur-juge désigné conformément à l'alinéa précédent ne peut pas participer à l'examen du recours, le Président le remplace par un autre examineur-juge qu'il désigne à cet effet.

(Désignation d'un examineur-juge principal)

138. — 1) Le Président nomme en qualité d'examineur-juge principal l'un des examinateurs-juges qu'il a désignés en application de l'art. 137.1).

2) L'examineur-juge principal préside à tous les actes qu'appelle l'affaire à l'examen.

(Incompatibilités)

139. — Un examineur-juge ne peut remplir ses fonctions dans les cas suivants:

- i) si lui-même ou son épouse ou ex-épouse est ou a été partie, intervenant ou opposant dans l'affaire en cause;
- ii) si lui-même est ou a été cosanguin jusqu'au quatrième degré ou parent par alliance jusqu'au troisième degré d'une partie, d'un intervenant ou d'un opposant dans l'affaire en cause, ou un parent cohabitant avec une telle partie, un tel intervenant ou un tel opposant;
- iii) si lui-même est tuteur, surveillant d'un conseil de tutelle ou curateur d'une partie, d'un intervenant ou d'un opposant dans l'affaire en cause;
- iv) si lui-même a été appelé comme témoin ou comme expert dans l'affaire en cause;
- v) si lui-même est ou a été le mandataire d'une partie, d'un intervenant ou d'un opposant dans l'affaire en cause;
- vi) si lui-même a été mêlé, en tant qu'examineur, à la décision contestée dans l'affaire en cause;
- vii) si lui-même a un intérêt direct dans l'affaire en cause.

140. — Toute partie ou tout intervenant peut présenter une motion demandant que l'examineur-juge entrant dans l'un des cas visés à l'art. 139 soit exclu du collège appelé à connaître de l'affaire en cause.

(Récusation)

141. — 1) Toute partie ou tout intervenant peut récuser un examineur-juge s'il existe des circonstances de nature à l'empêcher d'être impartial dans l'affaire en cause.

2) Aucune partie ni aucun intervenant ne peut récuser un examineur-juge après lui avoir soumis une déclaration écrite ou orale se rapportant à l'affaire en cause, à moins de n'avoir pas en connaissance du motif de récusation ou que celui-ci ne soit apparu qu'ultérieurement.

(Forme des motions d'exclusion ou de récusation)

142. — 1) Celui qui veut présenter une motion d'exclusion ou de récusation doit déposer auprès du Président une déclaration écrite à cet effet en indiquant les motifs invoqués. Toutefois, ladite déclaration peut être formulée verbalement au cours d'une procédure orale.

2) Les motifs d'exclusion ou de récusation invoqués doivent être dûment établis dans les trois jours du dépôt de la motion visée à l'alinéa précédent; il en est de même en ce qui concerne les faits visés dans la clause dérogatoire de l'art. 141.2).

(Décision sur une motion d'exclusion ou de récusation)

143. — 1) Des examinateurs-juges autres que celui visé dans une motion d'exclusion ou de récusation rendent une décision sur ladite motion à l'issue d'une procédure contradictoire, étant entendu toutefois que l'examineur-juge en cause aura la faculté de présenter son point de vue.

2) La décision visée à l'alinéa précédent est formulée par écrit et motivée.

3) La décision visée à l'al. 1) ci-dessus est sans appel.

144. — Lorsqu'une motion d'exclusion ou de récusation a été présentée, la procédure du recours est ajournée jusqu'au prononcé de la décision au sujet de la motion. Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable s'il s'agit d'une affaire urgente.

(Procédure d'examen d'un recours)

145. — 1) L'examen d'un recours fondé sur les art. 123.1) ou 129.1) est conduit selon une procédure orale. Toutefois, l'examineur-juge principal peut, d'office ou sur requête d'une partie ou d'un intervenant, décider d'une procédure écrite.

2) L'examen des recours autres que ceux visés à l'alinéa précédent est conduit selon une procédure écrite. Toutefois, l'examineur-juge principal peut, d'office ou sur requête d'une partie ou d'un intervenant, décider d'une procédure orale.

3) Si une procédure orale est conduite en application de l'al. 1) ci-dessus ou de la clause dérogatoire de l'al. 2) ci-dessus, l'examineur-juge principal fixe le jour et le lieu de

l'audience qu'il notifie aux parties et à l'intervenant. Toutefois, la présente disposition ne sera pas applicable lorsque la partie ou l'intervenant comparaissant à l'affaire a déjà été notifié.

4) L'examen oral visé à l'al. 1), ou à la clause dérogatoire de l'al. 2) ci-dessus, est public. Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable si son application est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la morale.

146. — L'art. 134 du Code de procédure civile (interprétation) s'applique *mutatis mutandis* au recours susvisé.

(Minute)

147. — 1) Dans une procédure orale selon l'art. 145.1) ou selon la clause dérogatoire de l'art. 145.2), un fonctionnaire désigné par le Président prépare pour chaque affaire, sous la direction de l'examineur-juge principal, une minute exposant l'essence du recours et toutes les autres données pertinentes.

2) Le nom et le sceau de l'examineur-juge principal chargé de la conduite du recours et du fonctionnaire qui a préparé la minute visée à l'alinéa précédent sont apposés sur cette dernière.

3) Les art. 145 à 147 (minutes) du Code de procédure civile s'appliquent *mutatis mutandis* à la minute visée à l'al. 1) ci-dessus.

(Intervention)

148. — 1) Quiconque a qualité pour introduire un recours en vertu de l'art. 132.1) peut, jusqu'à la conclusion de la procédure, intervenir à la procédure en tant que demandeur.

2) Tout intervenant visé à l'alinéa précédent peut poursuivre la procédure même lorsque le demandeur initial a abandonné son recours.

3) Toute personne intéressée aux résultats du recours peut, jusqu'à la conclusion de la procédure, intervenir à la procédure pour assister l'une des parties.

4) L'intervenant visé à l'alinéa précédent peut engager tout acte de procédure à propos du recours.

5) S'il existe un motif d'interruption ou d'ajournement de la procédure valable pour l'intervenant visé aux al. 1) ou 3) ci-dessus, l'interruption ou l'ajournement peut également être opposé au demandeur initial.

149. — 1) Celui qui désire intervenir soumet une demande écrite à cet effet à l'examineur-juge principal.

2) Lorsqu'une demande d'autorisation d'intervenir a été déposée, l'examineur-juge principal en transmet copie aux parties et aux intervenants et leur offre la faculté de présenter, dans un délai convenable qu'il fixera, leur opinion.

3) L'examineur-juge chargé d'examiner le recours en cause rend une décision sur la demande d'autorisation d'intervenir à l'issue d'une procédure contradictoire.

4) La décision visée à l'alinéa précédent est formulée par écrit et motivée.

5) La décision visée à l'al. 3) est sans appel.

(Recueil des témoignages et sauvegarde des preuves)

150. — 1) Les témoignages se rapportant à un recours peuvent être recueillis d'office ou sur requête d'une partie ou d'un intervenant.

2) Des mesures tendant à la sauvegarde des preuves se rapportant à un recours peuvent être prises dès avant l'introduction du recours, sur requête de toute personne intéressée, ou durant l'instance soit sur requête d'une partie ou d'un intervenant, soit d'office.

3) La requête présentée avant l'introduction du recours conformément à l'alinéa précédent, doit être adressée au Président.

4) Lorsqu'une requête a été présentée avant l'introduction du recours conformément à l'al. 2) ci-dessus, le Président désigne un examinateur-juge pour sauvegarder les preuves.

5) Lorsque des témoignages ont été recueillis d'office ou que des mesures tendant à la sauvegarde des preuves ont été prises d'office en application des al. 1) ou 2) ci-dessus, l'examineur-juge principal en communique les résultats aux parties et aux intervenants et leur offre la faculté de présenter, dans un délai convenable qu'il fixera, leur opinion.

6) Un tribunal local ou une instance mineure du lieu où l'affaire doit être appelée peut être chargé du soin de recueillir les témoignages et de sauvegarder les preuves.

151. — L'art. 147 de la présente loi de même que les art. 130 (désignation d'un juge mandaté), 152.1) à 3) (jour fixé), 154 (citations à comparaître), 257 à 260, 262 à 267, 271 à 276, 279 à 282, 283.1), 285 à 302, 304 et 305, 306.1) et 2) et première phrase de 306.3), 307 à 314, 319 à 327, 328.1), 329.1), 330, 332 à 334, 335.1), 336 et 337, 340 à 343, 345 à 351^{bis} (preuves) et 358^{ter} (communication des documents) du Code de procédure civil s'appliquent *mutatis mutandis* à l'examen des témoignages et à la sauvegarde des preuves visés à l'art. 150. En ce cas, les mots « les faits reconnus devant le tribunal par la partie en cause et les faits évidents » figurant à l'art. 257 dudit Code, ainsi que les mots « le dépôt d'un gage en espèces ... la véracité de l'allégation » figurant à l'art. 267.2) dudit Code, doivent être remplacés respectivement par: « les faits évidents » et « la véracité de l'allégation ».

(Examen d'office du recours)

152. — L'examineur-juge principal peut décider de poursuivre la procédure d'examen d'un recours même si les parties ou intervenants n'accomplissent pas les actes requis dans les délais légaux ou les délais qui leur ont été impartis ou ne se présentent pas comme prévu à l'art. 145.3).

153. — 1) Lors de l'examen d'un recours, les motifs autres que ceux invoqués par les parties ou intervenants peuvent également être pris en considération.

2) Lorsque des motifs autres que ceux invoqués par les parties ou intervenants ont fait l'objet d'un examen, conformément à l'alinéa précédent, l'examineur-juge principal notifie aux parties et intervenants les conclusions de cet examen et leur offre la faculté de présenter, dans un délai convenable qu'il fixera, leur opinion.

3) Lors de l'examen d'un recours, aucun objet autre que celui invoqué par le demandeur ne peut être pris en considération.

(Réunion ou séparation des affaires)

154. — 1) Lorsque l'une ou l'autre ou les deux parties à plusieurs affaires sont les mêmes, les affaires peuvent être réunies pour être examinées conjointement.

2) Des affaires réunies conformément à l'alinéa précédent peuvent ultérieurement être examinées séparément.

(Retrait d'un recours)

155. — 1) Aucun recours ne peut être retiré postérieurement à la notification visée à l'art. 156.1).

2) Aucun recours ne peut être retiré postérieurement à la communication de la réponse écrite visée à l'art. 134.1), sauf avec le consentement de la partie adverse.

3) Lorsqu'un recours fondé sur l'art. 123.1) a été présenté à propos de deux ou plusieurs inventions revendiquées dans un même brevet, ledit recours peut être retiré séparément pour chacune desdites inventions.

(Signification de la conclusion d'un recours)

156. — 1) Lorsque la décision concluant un recours est prête à être rendue, l'examinateur-juge principal signifie la clôture de l'instruction aux parties et intervenants.

2) Si nécessaire, l'examinateur-juge principal peut toujours rouvrir l'affaire, d'office ou sur requête d'une partie ou d'un intervenant, même postérieurement à la signification visée à l'alinéa précédent.

3) La décision concluant le recours doit être rendue dans les 20 jours de la délivrance de la signification visée à l'al. 1) ci-dessus. Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable s'il s'agit d'une affaire compliquée ou s'il existe un cas de force majeure.

(Décision concluant le recours)

157. — 1) Lorsque la décision concluant le recours a été rendue, l'affaire est close.

2) La décision concluant le recours doit être formulée par écrit et comporter le nom et le sceau des examinateurs-juges qui l'ont rendue, ainsi que les indications suivantes:

- i) numéro du recours;
- ii) nom et domicile ou résidence des parties et intervenants et de leurs mandataires;
- iii) identification de l'affaire en cause;
- iv) conclusions de la décision et les motifs sur lesquels elle s'appuie;
- v) date à laquelle elle a été rendue.

3) Lorsqu'une décision concluant un recours a été rendue, le Président la signifie aux parties, aux intervenants et aux personnes dont la demande d'intervention a été rejetée.

(Dispositions spéciales aux recours contre une décision de rejet prise par un examinateur)

158. — Tout acte effectué pendant la procédure d'examen produit ses effets également pour tout recours fondé sur l'art. 121.1).

159. — 1) Les art. 53 et 54 s'appliquent *mutatis mutandis* aux recours fondés sur l'art. 121.1). En pareil cas, les mots « a présenté un recours fondé sur l'art. 122.1) » figurant à l'art. 53.7) sont remplacés par « a intenté une action en application de l'art. 178.1) ».

2) Les art. 50 et 64 s'appliquent *mutatis mutandis* si, à l'occasion d'un recours fondé sur l'art. 121.1), on découvre des motifs de rejet autres que ceux invoqués dans la décision de rejet.

3) Les art. 51 à 52^{bis}, 55 à 58, 60 à 62 et 64 s'appliquent *mutatis mutandis* lorsqu'un recours fondé sur l'art. 121.1) est jugé recevable. En pareil cas, le terme « examinateur » figurant à l'art. 57 doit être remplacé par « examinateur-juge principal ».

4) Lorsqu'un recours fondé sur l'art. 121.1) a été jugé recevable et que la publication de la demande de brevet a déjà été effectuée, la décision concluant le recours est rendue sans qu'il y ait lieu à une nouvelle publication de la demande, nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent.

5) Lorsqu'une opposition à la délivrance d'un brevet a été formée en application de l'art. 55.1) tel qu'il est appliqué par l'al. 3), l'examinateur-juge chargé du recours en application de l'art. 121.1) rend sa décision à l'issue d'une procédure contradictoire.

160. — 1) Lorsqu'un recours fondé sur l'art. 121.1) a abouti à l'annulation de la décision de l'examinateur, une décision concluant à un complément d'examen peut être rendue.

2) Lorsqu'une décision a été rendue conformément à l'alinéa précédent, elle lie l'examinateur pour la suite de l'affaire en cause.

3) L'art. 159.3) n'est pas applicable à la décision visée à l'al. 1) ci-dessus.

161. — Les art. 134.1) et 2), 148 et 149 ne sont pas applicables aux recours fondés sur l'art. 121.1).

161^{bis}. — Lorsqu'un recours a été présenté en application de l'art. 121.1) et qu'une modification de la description ou des dessins annexés à la requête de la demande de brevet en cause a été opérée dans les 30 jours suivant l'introduction du recours, le Président ordonne à l'examinateur de procéder à l'examen du recours. La présente disposition s'applique également lorsqu'une opposition a été formée conformément à l'art. 55.1) tel qu'il est appliqué par l'art. 161^{ter}.3).

161^{ter}. — 1) Les art. 47.2), 48, 53, 54 et 65 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'examen conduit en application de l'art. 161^{bis}.

2) Les art. 50 et 64 s'appliquent *mutatis mutandis* lorsque, au cours d'un examen conduit en application de l'art. 161^{bis}, on découvre des motifs de rejet autres que ceux invoqués dans la décision de rejet de l'examinateur faisant l'objet du recours.

3) Les art. 51 à 52^{bis}, 55 à 60 et 62 à 64 s'appliquent *mutatis mutandis* lorsque le recours a été déclaré recevable durant l'examen conduit en application de l'art. 161^{bis}.

161^{quater}. — 1) Lorsque l'examinateur rend une décision concluant à la délivrance d'un brevet, conformément aux

art. 60 ou 62 tels qu'ils sont appliqués par l'art. 161^{ter}.3), il prononce l'annulation de sa décision de rejet faisant l'objet du recours.

2) Sous réserve du cas prévu à l'alinéa précédent, l'examineur ne rend pas de décision de refus fondée sur l'art. 54.1) tel qu'il est appliqué par l'art. 161^{ter}.1) ni de décision fondée sur l'art. 58.1) tel qu'il est appliqué par l'art. 161^{ter}.3).

3) Sous réserve du cas prévu à l'al. 1) ci-dessus, l'examineur présente au Président un rapport sur les résultats de l'examen sans pour autant être habilité à décider du bien-fondé du recours.

(Dispositions spéciales aux recours contre une décision de refus d'une modification)

162. — Lorsqu'un recours fondé sur l'art. 122.1) a abouti à l'annulation d'une décision de refus prise par l'examineur, cette décision d'annulation lie l'examineur pour la suite de l'affaire en cause.

163. — Les art. 134.1) et 2), 148 et 149 ne sont pas applicables aux recours fondés sur l'art. 122.1).

(Dispositions spéciales aux recours en correction)

164. — 1) Lorsqu'un recours fondé sur l'art. 126.1) a un objet autre que ceux qui y sont mentionnés ou ne remplit pas les conditions prescrites à l'art. 126.2) ou 3), l'examineur-juge principal notifie ce fait au demandeur en exposant les motifs et en lui offrant la faculté de présenter, dans un délai convenable qu'il fixera, son opinion par écrit.

2) Lorsqu'un recours fondé sur l'art. 126.1) a pour objet l'un des objets qui y sont mentionnés et remplit les conditions prescrites à l'art. 126.2) ou 3), l'examineur-juge rend une décision concluant à la publication de l'introduction du recours.

165. — 1) Les art. 51.2) à 4), 55 à 58 et 60 à 62 s'appliquent *mutatis mutandis* lorsque la décision concluant à la publication de l'introduction du recours a été rendue. En pareil cas, « l'examineur », à l'art. 57, doit être remplacé par « l'examineur-juge principal ».

2) Lorsqu'une opposition a été formée en application de l'art. 55.1) tel qu'il est appliqué par l'alinéa précédent, l'examineur-juge chargé de l'examen du recours fondé sur l'art. 126.1) rend sa décision à l'issue d'une procédure contradictoire.

166. — Les art. 134.1) et 2), 148 et 149 ne sont pas applicables aux recours fondés sur l'art. 126.1).

(Effets d'une décision concluant un recours)

167. — Lorsqu'un recours fondé sur les art. 123.1) ou 129.1) a abouti à une décision finale et que celle-ci a été enregistrée, nul ne peut plus présenter de recours sur la base des mêmes faits et des mêmes éléments de preuves.

(Corrélation entre une procédure de recours et une action judiciaire)

168. — 1) La procédure de recours peut, si nécessaire, être ajournée jusqu'à ce qu'une décision finale ait conclu un

autre recours ou jusqu'à la conclusion d'une procédure contentieuse.

2) Le tribunal peut, si nécessaire, ajourner une procédure contentieuse jusqu'à ce qu'une décision finale concluant le recours soit rendue.

(Frais du recours)

169. — 1) La charge des frais relatifs à un recours fondé sur les art. 123.1) ou 129.1) est attribuée d'office dans la décision concluant le recours ou fait l'objet d'une attribution spéciale en l'absence d'une telle décision.

2) Les art. 89 à 94, 98.1) et 2), 99, 101 et 102 (charge des frais de procédure) du Code de procédure civile, s'appliquent *mutatis mutandis* aux frais relatifs aux recours visés à l'alinéa précédent.

3) Les frais relatifs à un recours fondé sur les art. 121.1), 122.1) ou 126.1) sont à la charge du demandeur ou de l'opposant.

4) L'art. 93 (charge des frais en cas de litiges conjoints) du Code de procédure civile s'appliquent *mutatis mutandis* aux frais mis à la charge du demandeur ou de l'opposant conformément à l'alinéa précédent.

5) Le montant des frais relatifs à un recours est déterminé par le Président, sur requête, lorsque la décision concluant le dit recours ou la décision spéciale relative à la charge des frais est devenue finale.

6) La charge, le montant et les modalités de paiement des frais relatifs à un recours, ainsi que le paiement des frais des actes de procédure qu'il peut nécessiter, sont régis par les dispositions pertinentes de la loi sur les frais de procédure civile etc. (loi n° 40 de 1971), sauf les cas d'incompatibilité (à l'exclusion des parts fixées au Chap. II, parties 1 et 3, de cette loi).

(Effet exécutoire d'une décision sur le montant des frais)

170. — Toute décision finale fixant de façon concluant le montant des frais relatifs à un recours est exécutoire au même titre qu'une créance exécutable.

Chapitre VII — Revision

(Recours en revision)

171. — 1) Toute partie intéressée peut présenter un recours en revision d'une décision finale concluant un premier recours.

2) Les art. 420.1) et 2) et 421 (motifs des recours en revision) du Code de procédure civile s'appliquent *mutatis mutandis* au recours en revision visé à l'alinéa précédent.

172. — 1) Lorsque, à l'occasion d'un recours, le demandeur et le défendeur se sont entendus pour obtenir une décision en vue de léser les droits ou intérêts d'un tiers, ce tiers peut présenter un recours en revision de ladite décision devenue finale.

2) Lorsqu'un recours en revision est présenté en application de l'alinéa précédent, le demandeur et le défendeur sus-visés deviennent codéfendeurs.

(Délais)

173. — 1) Lorsqu'une décision rendue à la suite d'un recours est devenue finale, un recours en revision de cette décision ne peut être présenté que dans les 30 jours à compter du moment où le demandeur a eu connaissance du motif donnant matière à revision.

2) Si celui qui a l'intention de présenter un recours en revision n'est pas en mesure de le faire dans le délai prescrit à l'alinéa précédent pour des raisons indépendantes de sa volonté, il peut le faire nonobstant les dispositions de cet alinéa dans les 14 jours à compter du jour où ces raisons ont cessé d'exister, à condition que moins de six mois se soient écoulés depuis l'expiration de ce délai.

3) Si un recours en revision est motivé par le fait que le demandeur n'était pas représenté conformément à la loi, le délai fixé à l'al. 1) ci-dessus est calculé à compter du jour suivant la date à laquelle le demandeur ou son représentant légal a su que la décision en cause a été rendue, en recevant signification de ladite décision.

4) Aucun recours en revision ne peut être présenté plus de trois ans après la date à laquelle la décision en cause est devenue finale.

5) Si le motif du recours en revision survient après que la décision en cause est devenue finale, le délai fixé à l'alinéa précédent est calculé à compter du jour suivant la date à laquelle ledit motif a pris naissance.

6) Les al. 1) et 4) ci-dessus ne sont pas applicables aux recours en revision motivés par le fait que la décision en cause est en contradiction avec une décision finale rendue antérieurement à la suite d'un autre recours.

(Application *mutatis mutandis* des dispositions régissant les recours)

174. — 1) Les art. 131, 132.3) et 4), 133, 134.3), 135 à 147, 150 à 152, 155.1), 156 à 160, 168, 169.3) à 6) et 170 s'appliquent *mutatis mutandis* au recours en revision d'une décision finale rendue à la suite d'un recours fondé sur l'art. 121.1).

2) Les art. 131, 132.3) et 4), 133, 134.3), 135 à 147, 150 à 152, 155.1), 156 et 157, 162, 168, 169.3) à 6) et 170 s'appliquent *mutatis mutandis* au recours en revision d'une décision finale rendue à la suite d'un recours fondé sur l'art. 122.1).

3) Les art. 131, 132.1), 2) et 4), 133 à 152, 154 à 157, 167 et 168, 169.1), 2), 5) et 6) et 170 s'appliquent *mutatis mutandis* au recours en revision d'une décision finale rendue à la suite d'un recours fondé sur les art. 123.1) ou 129.1).

4) Les art. 131, 132.3) et 4), 133, 134.3), 135 à 147, 150 à 152, 155.1), 156 et 157, 164 et 165, 168, 169.3) à 6) et 170 s'appliquent *mutatis mutandis* au recours en revision d'une décision finale rendue à la suite d'un recours fondé sur l'art. 126.1).

5) L'art. 427.1) du Code de procédure civile s'applique *mutatis mutandis* au recours en revision.

(Limitations apportées à un droit de brevet rétabli à la suite d'un recours en revision)

175. — 1) Lorsqu'un droit de brevet invalidé a été rétabli à la suite d'un recours en revision de la décision d'invalida-

tion, ou qu'un droit de brevet a été enregistré à la suite d'un recours en revision de la décision antérieurement rendue à la suite d'un recours et concluant au rejet de la demande de brevet et s'il s'agit d'un brevet d'invention portant sur un produit, les effets du droit de brevet ne s'étendent pas aux produits importés, fabriqués ou acquis de bonne foi au Japon entre le moment où la décision sur le premier recours est devenue finale et celui où l'introduction du recours en revision de ladite décision a été enregistrée.

2) Lorsqu'un droit de brevet invalidé a été rétabli à la suite d'un recours en revision de la décision d'invalidation, ou qu'un droit de brevet a été enregistré à la suite d'un recours en revision de la décision antérieurement rendue à la suite d'un recours et concluant au rejet de la demande de brevet, les effets du droit de brevet ne s'étendent pas aux actes suivants:

- i) exploitation de bonne foi de l'invention entre le moment où la décision sur le premier recours est devenue finale et celui où l'introduction du recours en revision de ladite décision a été enregistrée;
- ii) s'il s'agit d'un brevet délivré pour une invention portant sur un produit: fabrication, cession, location, exposition en vue de la cession ou de la location, ou importation, de bonne foi, de toute chose ayant pour usage exclusif de servir à la fabrication dudit objet, et ce entre le moment où la décision sur le premier recours est devenue finale et celui où l'introduction du recours en revision de ladite décision a été enregistrée;
- iii) s'il s'agit d'un brevet délivré pour une invention portant sur un procédé: fabrication, cession, location, exposition en vue de la cession ou de la location, ou importation, de bonne foi, de toute chose ayant pour usage exclusif de servir à l'exploitation de l'invention, et ce entre le moment où la décision sur le premier recours est devenue finale et celui où l'introduction du recours en revision de ladite décision a été enregistrée.

176. — Lorsqu'un droit de brevet invalidé a été rétabli à la suite d'un recours en revision de la décision d'invalidation, ou qu'un droit de brevet a été enregistré à la suite d'un recours en revision de la décision antérieurement rendue à la suite d'un recours et concluant au rejet de la demande de brevet, quiconque a, de bonne foi, exploité une invention commercialement ou industriellement au Japon, ou a fait des préparatifs en vue de cette exploitation, entre le moment où la décision sur le premier recours est devenue finale et celui où l'introduction du recours en revision de ladite décision a été enregistrée, a droit à une licence non exclusive sur le droit de brevet. Cette licence est limitée à l'invention dont l'exploitation est en cours de, ou en, préparation et seulement aux fins de cette exploitation.

Chapitre VIII — Abrogé

177. — *Abrogé.*

Chapitre IX — Recours judiciaire

(Action judiciaire contre une décision contestée, etc.)

178. — 1) Toute action judiciaire contre une décision rendue à la suite d'un recours, une décision de refus fondée

sur l'art. 53.1) tel qu'il est appliqué par l'art. 159.1) [y compris en cas d'application de ce dernier par l'art. 174.1)], ou une décision d'irrecevabilité d'un recours ou d'un recours en revision, est de la compétence exclusive du tribunal de première instance de Tokyo.

2) L'action judiciaire visée à l'alinéa précédent ne peut être intentée que par l'une des parties, l'un des intervenants ou une personne dont la demande d'intervention au recours ou au recours en revision a été rejetée.

3) L'action judiciaire visée à l'al. 1) ci-dessus ne peut pas être intentée passé un délai de 30 jours à dater de la signification de la décision en cause.

4) Les délais fixés à l'alinéa précédent sont péremptoires.

5) L'examineur-juge principal peut fixer d'office un délai supplémentaire au délai péremptoire fixé à l'alinéa précédent en faveur d'une personne résidant en un lieu éloigné ou d'accès difficile.

6) Une action judiciaire qui concerne des questions susceptibles de recours devant l'Office ne peut être intentée que contre une décision concluant un recours.

(Qualité de défendeur)

179. — Le Président est défendeur dans toute action judiciaire intentée en application de l'art. 178.1). Toutefois, une action judiciaire contre une décision rendue à la suite du recours prévu aux art. 123.1) ou 129.1) ou contre une décision rendue sur le recours en revision prévu à l'art. 171.1 et relatif à la première décision, est dirigée contre le demandeur ou le défendeur, selon le cas, partie à ces recours.

(Notification de l'introduction d'instance)

180. — Lorsqu'une action judiciaire est intentée en application de la clause dérogatoire de l'article précédent, le tribunal le notifie sans délai au Président.

(Annulation de la décision contestée)

181. — 1) Si, dans une action judiciaire intentée en application de l'art. 178.1), le tribunal juge la demande bien fondée, il prononce l'annulation de la décision contestée.

2) Lorsque le jugement du tribunal portant annulation d'une décision rendue à la suite d'un recours ou d'une décision visée à l'alinéa précédent est définitif, l'examineur-juge reprend son examen et rend une nouvelle décision.

(Copie authentique du jugement)

182. — Lorsque la procédure de l'action visée à la clause dérogatoire de l'art. 179 est achevée, le tribunal adresse sans délai au Président une copie authentique du jugement rendu dans l'instance en cause.

(Action portant sur le montant de l'indemnité compensatoire)

183. — 1) Tout intéressé qui conteste le montant de l'indemnité compensatoire fixé par une sentence arbitrale rendue en application des art. 83.2), 92.2) ou 93.2), peut intenter une action judiciaire visant à obtenir une augmentation ou une diminution dudit montant.

2) L'action judiciaire visée à l'alinéa précédent ne peut plus être intentée passé un délai de trois mois à dater de la signification de la sentence arbitrale.

(Qualité de défendeur)

184. — L'action judiciaire visée à l'art. 183.1) est dirigée contre les personnes suivantes qui auront qualité de défendeur:

- i) s'il s'agit d'un arbitrage selon les art. 83.2) et 93.2), le détenteur de la licence exclusive ou non exclusive ou le titulaire du brevet;
- ii) s'il s'agit d'un arbitrage selon l'art. 92.2), le licencié non exclusif ou l'une des autres personnes visées à l'art. 72.

(Corrélation entre les recours administratifs et judiciaires)

184^{bis}. — Une action en annulation de mesures prises en vertu de la présente loi ou d'une ordonnance édictée en application de la présente loi (sous réserve des mesures visées à l'art. 195^{ter}) ne peut être intentée que lorsqu'un recours gracieux ou contentieux ou un arbitrage, relatif à ces mesures, a été conclu ou rendu.

Chapitre X — Dispositions diverses

(Dispositions spéciales applicables au cas où les revendications portent sur plusieurs inventions)

185. — En ce qui concerne l'application des art. 27.1)i) ou 52.3) [y compris en cas d'application de cet article par l'art. 65^{ter}.4), 159.3 — y compris en cas d'application de ce dernier par l'art. 174.1) — ou 161^{ter}.3)], 75.1), 80.1)i), iii) ou v), 97.1), 98.1)i), 111.1)ii) ou iii), 123.2) [y compris en cas d'application de ce dernier par l'art. 129.2)] 125, 126.4), 132.1) [y compris en cas d'application de ce dernier par l'art. 174.3)], 175, 176 ou 193.2)v) de la présente loi ou de l'art. 20.1)ii), iv) ou v) de la loi sur les modèles d'utilité, dans la mesure où ces dispositions se rapportent à un brevet ou à un droit de brevet et lorsque les revendications portent sur plusieurs inventions, un brevet est réputé avoir été délivré ou un droit de brevet avoir existé pour chacune des inventions.

(Demande de certificats, etc.)

186. — Toute personne peut demander au Président la délivrance d'un certificat, ou d'une copie ou d'un extrait de tout document relatif à un brevet, ainsi que la consultation, l'autorisation de reproduire ou la délivrance de tout document relatif à un brevet et reproduisant des indications enregistrées sur bandes magnétiques et inscrites au registre des brevets. Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable si le Président estime nécessaire de tenir secrets les documents suivants:

- i) une requête ou la description ou les dessins y annexés, non encore publiés, ou soumis à l'inspection du public;
- ii) les documents relatifs à un recours fondé sur les art. 121.1) ou 122.1) si la demande de brevet en cause n'a pas encore été publiée ou soumise à l'inspection du public;
- iii) les documents susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ou à la morale.

(Mention du brevet)

187. — Le titulaire d'un brevet, d'une licence exclusive ou d'une licence non exclusive doit veiller, conformément aux prescriptions de l'ordonnance du Ministère du commerce extérieur et de l'industrie, à apposer sur le produit qui fait l'objet d'un brevet ou sur le produit obtenu par un procédé qui fait l'objet d'un brevet, selon le cas, (ci-après « produit breveté ») ou sur leurs emballages, une mention indiquant que le produit ou le procédé fait l'objet d'un brevet (ci-après « mention de brevet »).

(Interdiction des mentions fausses)

188. — Il est interdit :

- i) d'apposer la mention de brevet ou toute autre mention pouvant prêter à confusion, sur tout produit non breveté ou sur son emballage;
- ii) de céder, louer ou exposer en vue de la cession ou de la location tout produit non breveté portant une mention de brevet ou toute autre mention pouvant prêter à confusion, sur lui-même ou sur son emballage;
- iii) de faire mention, dans la publicité, qu'il s'agit d'un produit dont l'invention a été brevetée, ou toute autre mention pouvant prêter à confusion en vue d'inciter à produire ou utiliser ou de céder ou louer ledit objet alors qu'il s'agit d'un produit non breveté;
- iv) de faire mention, dans la publicité, qu'il s'agit d'un procédé dont l'invention a été brevetée ou d'utiliser toute autre mention pouvant prêter à confusion en vue d'inciter à utiliser ou de céder ou louer ledit procédé, alors qu'il s'agit d'un procédé non breveté.

(Transmission des documents)

189. — Les documents qui doivent être transmis, outre ceux prescrits par la présente loi, font l'objet d'une ordonnance du Ministère du commerce extérieur et de l'industrie.

190. — Les art. 161.1), 162, 163 (agents chargés des significations), 164.1), 165, 166, 168, 169, 171 à 173 (forme des significations) et 177 (certificat de signification) du Code de procédure civile s'appliquent *mutatis mutandis* à la transmission des documents que prévoit la présente loi ou une ordonnance du Ministère du commerce extérieur et de l'industrie édictée en vertu de l'art. 189. En pareil cas, le mot « greffier » figurant aux art. 161.1) et 163 dudit Code doit être remplacé par « fonctionnaire désigné par le Président de l'Office des brevets »; « buissier ou la poste », à l'art. 162.1), par « la poste »; « au cas ... le greffier », à l'art. 172, par « au cas ... et au cas où les documents relatifs à l'examen doivent être communiqués, le fonctionnaire désigné par le Président de l'Office des brevets ».

191. — 1) Lorsque le domicile ou la résidence d'une personne à laquelle des documents doivent être transmis est inconnu et qu'on ne sait où les adresser, la transmission peut être remplacée par la publication d'un avis.

2) La transmission par publication s'effectue au moyen de l'insertion d'un avis dans la Gazette officielle et la Gazette des brevets, indiquant que les documents sont tenus à la disposi-

tion de qui de droit, et l'affichage d'un avis semblable sur le panneau d'affichage de l'Office.

3) La transmission par publication prend effet 20 jours après la date à laquelle l'avis a été publié à la Gazette officielle.

192. — 1) La transmission à un non-résident est faite à son administrateur de brevets, s'il en a un.

2) Si le non-résident n'a pas d'administrateur de brevets, la transmission peut lui être faite par courrier aérien recommandé.

3) Lorsque des documents sont transmis par poste en application de l'alinéa précédent, la transmission est réputée avoir été effectuée à la date d'expédition.

(Gazette des brevets)

193. — 1) L'Office publie la Gazette des brevets (*Tokkyo Koho*).

2) Les actes suivants, outre ceux que prévoit la présente loi, sont insérés dans la Gazette des brevets :

- i) décision de rejet, abandon, retrait ou invalidation d'une demande de brevet après publication ou soumission à l'inspection du public;
- ii) transfert du droit à l'obtention d'un brevet après publication ou soumission à l'inspection du public;
- iii) décision de refus, après publication de la demande, en application de l'art. 53.1) [y compris en cas d'application de cet article par l'art. 159.1) — y compris en cas d'application de ce dernier par l'art. 174.1) — et par l'art. 161^{ter}.1)];
- iv) modification de la description ou des dessins annexés à une requête opérée postérieurement à la publication de la demande;
- iv^{bis}) modification de la description ou des dessins annexés à une requête opérée en application de l'art. 17^{bis}.i) ou ii), exclusivement et après que la demande a été soumise à l'inspection du public;
- v) extinction du droit de brevet (sauf s'il s'agit de l'expiration de sa durée ou du cas prévu à l'art. 112.3));
- vi) introduction ou retrait d'un recours ou d'un recours en revision et décisions finales auxquelles ces recours ont abouti;
- vii) demande ou retrait d'une demande d'arbitrage, ainsi que sentence arbitrale;
- viii) jugement définitif dans une action judiciaire fondée sur l'art. 178.1).

(Communication de documents, etc.)

194. — 1) Le Président ou l'examineur peut demander aux parties intéressées communication de tous documents ou pièces nécessaires à l'accomplissement d'une procédure, à l'exception des documents ou pièces ayant trait à une procédure de recours ou de revision.

2) Le Président ou l'examineur peut confier à un organisme administratif connexe, un établissement éducatif, ou un organe compétent, le soin d'effectuer les recherches nécessaires pour procéder à l'examen.

(Taxes)

195. — 1) Les personnes mentionnées à la colonne de gauche du tableau ci-annexé⁴ doivent acquitter les taxes fixées par ordonnance du Cabinet dans les limites des montants figurant dans la colonne de droite.

2) Si, lorsqu'une personne autre que le déposant a présenté une requête en examen, le nombre des inventions revendiquées a augmenté du fait de modifications apportées ou refusées à la description annexée à la requête, les taxes à acquitter selon l'alinéa précédent pour la requête en examen portant sur un nombre supérieur d'inventions doivent être acquittées par le déposant nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent.

3) Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si les taxes prévues à ces alinéas sont exigibles de l'Etat.

4) Les taxes versées par erreur ou en excédent sont remboursées sur requête de celui qui les a payées.

5) Le remboursement visé à l'alinéa précédent ne peut plus être réclamé passé un délai d'un an à dater du paiement.

(Réduction ou exemption des taxes afférentes à la requête en examen)

195^{bis}. — Le Président peut, conformément à une ordonnance du Cabinet, prononcer une réduction ou l'exemption des taxes exigibles en application de l'art. 195.1) en faveur de toute personne qui, ayant présenté une requête en examen portant sur sa propre demande de brevet et étant l'auteur ou l'ayant cause par droit d'héritage de l'auteur de l'invention faisant l'objet de ladite demande, est reconnue comme étant trop pauvre pour pouvoir acquitter les taxes y afférentes.

(Limitation des contestations conformément à la loi sur les recours administratifs)

195^{ter}. — Une décision de refus d'une modification, une décision de l'examineur, une décision concluant un recours, une décision d'irrecevabilité d'un recours ou d'un recours en revision ou les mesures non susceptibles d'appel en vertu de la présente loi, ne peuvent faire l'objet d'un recours selon la loi sur les recours administratifs.

Chapitre XI — Dispositions pénales

(Contrefaçon)

196. — 1) La contrefaçon d'un brevet ou d'une licence d'exploitation exclusive est passible d'une peine de réclusion criminelle de cinq ans au maximum ou d'une amende de 500 000 yens au maximum.

2) La violation du droit visé à l'art. 52.1) [y compris en cas d'application de cet article par les art. 159.3) — y compris en cas d'application de ce dernier par l'art. 174.1) — et 161^{ter}.3)] est passible, si la création du droit a été enregistrée, d'une peine de réclusion criminelle de cinq ans au maximum ou d'une amende de 500 000 yens au maximum.

3) Les délits visés aux deux alinéas précédents sont poursuivis sur plainte déposée à cet effet.

(Fraude)

197. — Celui qui a obtenu un brevet ou, en cas de recours, une décision favorable au moyen d'un acte frauduleux est passible d'une peine de réclusion criminelle de trois ans au maximum ou d'une amende de 200 000 yens au maximum.

(Mentions fausses)

198. — Celui qui a enfreint les dispositions de l'art. 188 est passible d'une peine de réclusion criminelle de trois ans au maximum ou d'une amende de 200 000 yens au maximum.

(Parjure)

199. — 1) Le témoin, l'expert appelé à témoigner, ou l'interprète qui, ayant prêté serment conformément aux dispositions de la présente loi, a fait une fausse déclaration ou a rendu en sa qualité d'expert un faux témoignage ou a faussement interprété par devant l'Office ou le tribunal mandaté par l'Office, est passible d'une peine de réclusion criminelle de trois mois au minimum à dix ans au maximum.

2) Celui qui a commis le délit visé à l'alinéa précédent et le reconnaît volontairement avant que la décision de l'examineur ou la décision rendue à la suite d'un recours soit devenue finale peut bénéficier d'une réduction ou d'une remise de peine.

(Divulgaration de secrets)

200. — Celui qui, étant ou ayant été fonctionnaire de l'Office, a divulgué ou fait subrepticement usage des secrets relatifs à une invention faisant l'objet d'une demande de brevet auxquels sa fonction lui donnait accès, est passible d'une peine de réclusion criminelle d'un an au maximum ou d'une amende de 50 000 yens au maximum.

(Peines simultanées)

201. — Lorsque le représentant d'une personne morale, un mandataire, ou l'employé, à quelque titre que ce soit, d'une personne physique ou morale a commis, dans l'exercice de l'activité professionnelle de ladite personne morale ou physique, un acte constituant une infraction en vertu des art. 196.1) ou 2), 197 ou 198, ladite personne morale ou physique est passible de l'amende prévue auxdits articles, sans compter la peine infligée à l'auteur de l'acte délictueux.

(Pénalités administratives)

202. — Toute personne ayant prêté serment conformément aux art. 267.2) ou 336 du Code de procédure civile tels qu'ils sont appliqués par l'art. 151 [y compris en cas d'application de cet article par l'art. 59 — y compris en cas d'application de ce dernier par l'art. 161^{ter}.3) — ou par l'art. 174.1) à 4) de la présente loi] et qui fait une fausse déclaration devant l'Office ou devant le tribunal mandaté par lui, est passible d'une amende administrative de 5000 yens au maximum.

203. — Celui qui, ayant été cité à comparaître par l'Office, ou le tribunal mandaté par lui, conformément aux dispositions de la présente loi, ne se présente pas, ou refuse de prêter serment, de faire une déclaration, de témoigner ou

⁴ Ce tableau n'est pas publié ici.

d'exprimer son opinion en qualité d'expert, ou d'interpréter, sans justifier de raisons valables, sera passible d'une amende administrative de 5000 yens au maximum.

204. — Celui à qui l'Office ou le tribunal mandaté par lui a ordonné, conformément aux dispositions de la présente loi relatives à l'examen ou à la conservation d'élément de preuve, de communiquer ou de déposer un quelconque document ou pièce et qui n'a pas exécuté cet ordre sans justifier de raisons valables, sera passible d'une amende administrative de 5000 yens au maximum.

Disposition supplémentaire

(loi n° 121, de 1959)

L'entrée en vigueur de cette loi sera fixée par une autre loi.

Dispositions supplémentaires

(Extraits de la loi n° 91, de 1970)

(Entrée en vigueur)

1. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

(Application de la loi avant sa révision)

2. — Une demande de brevet en instance à l'Office au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sera, sauf disposition contraire expresse, traitée comme par le passé jusqu'à ce que la décision de l'examinateur ou la décision rendue à la suite d'un recours soit devenue finale.

(Annuités)

3. — Une annuité acquittée ou qui aurait dû être acquittée avant l'entrée en vigueur de la présente loi restera inchangée nonobstant les dispositions de l'art. 107.1) de la loi sur les brevets telle qu'amendée (ci-après dénommée: « loi amendée sur les brevets »).

(Motifs d'invalidation d'un brevet)

4. — Les motifs d'invalidation d'un brevet délivré sur la base d'une demande déposée avant l'entrée en vigueur de la présente loi resteront inchangés nonobstant les dispositions des art. 29^{bis} et 123.1)i) de la loi amendée sur les brevets.

(Taxes de dépôt)

5. — L'art. 195.1) de la loi amendée sur les brevets s'appliquera aux taxes exigibles après son entrée en vigueur. Toutefois, la présente disposition ne s'appliquera pas à la taxe visée au point 4 du tableau⁵ annexé à ladite loi si cette taxe se rapporte à une demande de brevet déposée avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

.....

(Délégation de pouvoirs au Cabinet)

9. — Outre les mesures transitoires prévues aux articles précédents, toutes autres mesures transitoires que l'entrée en vigueur de la présente loi rendrait nécessaires seront prises par ordonnance du Cabinet.

⁵ Ce tableau n'est pas publié ici.

CANADA

I

Loi sur les inventions des fonctionnaires

(1953 - 54, c. 40, telle qu'amendée)

Titre abrégé

1. — La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les inventions des fonctionnaires*.

Interprétation

2. — Dans la présente loi

« fonctionnaire » désigne toute personne employée dans un ministère ou département et comprend un membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada;

« invention » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ou tout perfectionnement quelconque de l'un des susdits, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité;

« ministère » ou « département » signifie un ministère ou département, selon la définition qu'en donne la *Loi sur l'administration financière*, et comprend une corporation de la Couronne nommée à l'annexe C de ladite loi;

« ministre compétent », par rapport à un fonctionnaire, désigne le ministre qui, d'après la *Loi sur l'administration financière*, est le ministre compétent à l'égard du ministère ou département où le fonctionnaire est employé.

Inventions dévolues à la Couronne

3. — Les inventions suivantes ainsi que tous les droits y afférents, au Canada ou ailleurs, sont dévolus à Sa Majesté du chef du Canada, savoir:

a) une invention créée par un fonctionnaire

i) agissant dans les limites de ses attributions ou de son emploi, ou

ii) au moyen de facilités, d'un outillage ou d'une assistance financière fournis par Sa Majesté ou pour son compte, et

b) une invention créée par un fonctionnaire et qui est résultée de ses attributions ou de son emploi, ou s'y rattache.

4. — 1) Un fonctionnaire qui crée une invention

a) doit la porter à la connaissance du ministre compétent et lui fournir les renseignements et documents qu'il requiert sur ce sujet;

b) ne doit pas déposer, hors du Canada, une demande de brevet concernant l'invention, sans le consentement écrit du ministre compétent; et

c) doit, dans toute demande présentée au Canada en vue d'un brevet pour l'invention, faire connaître qu'il est fonctionnaire.

2) S'il apparaît au commissaire des brevets qu'une demande de brevet vise une invention dont l'auteur est fonctionnaire, le commissaire doit porter la demande à la connaissance du ministre compétent et lui donner les renseignements qu'il requiert à cet égard.

5. — 1) Chaque fois qu'on soulève la question de savoir si une invention est dévolue à Sa Majesté par application de la présente loi, le ministre compétent doit en décider dans un délai de trois mois après que la question lui a été soumise.

2) Si le ministre compétent décide qu'une invention est, par application de la présente loi, dévolue à Sa Majesté, l'inventeur ou une autre personne réclamant un intérêt dans l'invention peut, dans un délai de trente jours à compter de la date où il a été avisé de la décision ou dans tel délai supplémentaire que peut accorder le ministre compétent, interjeter appel à la Cour fédérale.

3) Si le ministre compétent ne prend aucune décision dans le délai prescrit par le paragraphe 1), l'inventeur ou toute personne réclamant un intérêt dans l'invention peut, dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai ainsi spécifié, demander à la Cour fédérale de rendre une décision en l'espèce.

4) Lorsque le ministre compétent a pris une décision aux termes du présent article, il doit immédiatement en aviser l'inventeur, par écrit.

6. — Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les brevets*, le ministre compétent peut déposer une demande, nommant l'inventeur, en vue d'un brevet pour une invention dévolue à Sa Majesté par application de la présente loi, et tout brevet délivré à la suite d'une telle demande doit l'être au nom de Sa Majesté ou d'une autre façon prescrite par le ministre compétent.

7. — Un fonctionnaire qui a créé une invention dévolue à Sa Majesté par application de la présente loi, doit signer tous les documents requis par le ministre compétent relativement au dépôt d'une demande de brevet à cet égard, au Canada ou ailleurs.

8. — 1) Le ministre compétent peut, au nom de Sa Majesté, renoncer à la totalité ou à l'un quelconque des droits concernant une invention dévolue à Sa Majesté par application de la présente loi ou concernant une invention faite ou à faire par un fonctionnaire, ou encore abandonner ou transférer la totalité ou l'un quelconque de ces droits, et il peut signer tout instrument ayant pour objet de donner effet à cette renonciation, à cet abandon ou à ce transfert.

2) Aucun intérêt dans une invention visée par l'article 20 ou 21 de la *Loi sur les brevets* ne doit être l'objet d'une renonciation, d'un abandon ou d'un transfert sous le régime du présent article sans l'approbation du ministre de la Défense nationale, et aucun intérêt dans une invention ressortissant à l'article 22 de ladite loi ne doit être l'objet d'une renonciation, d'un abandon ou d'un transfert aux termes du présent article, sans l'approbation de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

9. — 1) L'administration et le contrôle de toute invention dévolue à Sa Majesté par application de la présente loi et de tout brevet délivré à cet égard sont attribués au ministre compétent, qui peut les transférer à tout autre ministre ou à tout organisme corporatif de Sa Majesté.

2) Le ministre compétent ou un autre ministre ou organisme, dont fait mention le paragraphe 1), peut développer et exploiter une invention placée sous l'administration et le contrôle de ce ministre ou de cet organisme, selon le cas, et peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure à cette fin une convention avec toute personne.

3) Nonobstant toute disposition de sa charte ou loi constitutive, un organisme auquel l'administration et le contrôle d'une invention ou d'un brevet sont transférés selon le présent article, a la capacité et le pouvoir de recevoir, détenir, administrer, contrôler, développer et exploiter l'invention ou le brevet et, d'une façon générale, d'appliquer les dispositions de la présente loi à cet égard.

4) Lorsque, conformément au présent article, l'administration et le contrôle d'une invention ou d'un brevet quelconque ont été transférés à un organisme corporatif de Sa Majesté, celui-ci peut retenir toute somme d'argent qu'il a reçue au cours de l'administration et du contrôle de l'invention ou du brevet, et ladite somme d'argent doit être employée aux fins de la présente loi de même que pour les objets et buts de l'établissement dudit organisme.

Récompenses

10. — Sous réserve des règlements, le ministre compétent peut autoriser le paiement, à un fonctionnaire qui est l'auteur d'une invention dévolue à Sa Majesté par application de la présente loi, d'une récompense au montant dont peuvent convenir le ministre compétent et le fonctionnaire ou que détermine le ministre compétent.

Peines

11. — Quiconque viole le paragraphe 4.1) ou l'article 7 est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende de cinq cents dollars ou un emprisonnement de six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Règlements

12. — Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue de la réalisation des objets et de l'application des dispositions de la présente loi, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut établir des règlements

a) prescrivant les règles de pratique et de procédure en ce qui concerne

- i) les demandes de brevets en conformité de la présente loi,
- ii) la décision des questions de savoir si une invention est dévolue à Sa Majesté par application de la présente loi, et
- iii) tout appel ou demande, relevant de la présente loi, à la Cour fédérale;

b) prescrivant les renseignements à fournir dans toute demande de brevet pour une invention dont un fonctionnaire est l'auteur; et

c) prescrivant le montant des récompenses à verser selon la présente loi, la manière de les calculer et déterminer, ainsi que le mode et l'époque du paiement.

Généralités

13. — 1) Quand il y a deux ou plusieurs ministres compétents à l'égard d'une invention, l'un d'entre eux peut, en ce qui concerne ladite invention, agir comme le ministre compétent sous le régime de la présente loi.

2) La présente loi s'applique à l'intérêt d'un fonctionnaire dans une invention conjointement créée par celui-ci et une autre personne qui n'est pas fonctionnaire.

14. — La présente loi s'applique

a) à toutes les inventions faites après le 1^{er} juin 1954, et

b) à toutes les inventions, quelle qu'en soit la date de création, à l'égard desquelles une demande de brevet est présentée au Canada après le 1^{er} juin 1954.

II

Règlement sur les inventions des fonctionnaires

(C. P. 1973 - 447, 27 février 1973)

Titre abrégé

1. — Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les inventions des fonctionnaires*.

Rapport d'invention ou ministre

2. — Tout fonctionnaire qui est l'auteur d'une invention doit fournir au ministre compétent, outre les renseignements exigés par ce dernier aux termes de l'alinéa 4.1)a) de la *Loi sur les inventions des fonctionnaires*, ci-après appelée « la Loi », une déclaration rédigée selon la formule A

a) où il donne les renseignements relatifs aux questions énoncées dans ladite formule; et

b) où il déclare s'il considère que cette invention est dévolue ou non à Sa Majesté par application de la Loi.

3. — Aux fins de l'application du paragraphe 5.1) de la Loi, la question de savoir si une invention est dévolue à Sa Majesté par application de la Loi, est réputée avoir été soulevée et soumise au ministre compétent à compter de la date à laquelle le fonctionnaire, auteur de l'invention, fournit audit ministre ou à un fonctionnaire désigné par lui, une déclaration rédigée selon la formule A et remplie selon les prescriptions de l'article 2.

Décision du ministre

4. — 1) Une décision rendue par le ministre compétent en vertu de l'article 5 de la Loi, relativement à une invention, est réputée aux fins de l'application dudit article, être rendue le jour où un certificat rédigé selon la formule B est

a) remis en main propre à l'inventeur; ou

b) reçu par l'inventeur par poste recommandée.

2) Un certificat visé au paragraphe 1), qui est envoyé à un inventeur par poste recommandée à sa dernière adresse connue est réputé avoir été reçu par lui,

a) si la dernière adresse connue de l'inventeur se trouve au Canada, trois jours après la date à laquelle le certificat lui a été envoyé; et

b) si la dernière adresse connue de l'inventeur n'est pas au Canada, sept jours après la date à laquelle le certificat lui a été envoyé.

5. — 1) Lorsqu'une demande de brevet d'invention a été déposée au Bureau des brevets et qu'on soulève la question de savoir si l'invention est dévolue ou non à Sa Majesté par application de la Loi, le ministre compétent doit, lorsqu'il est avisé du dépôt de la demande par le Bureau des brevets, produire au Bureau des brevets un certificat rédigé selon la formule B attestant toute décision rendue par lui en vertu de l'article 5 de la Loi, relativement à l'invention.

2) Un certificat rédigé selon la formule B, qui est déposé au Bureau des brevets, constitue une partie de la demande de brevet de l'invention que concerne ledit certificat.

6. — Un certificat rédigé selon la formule B et censé porter la signature du ministre compétent ou d'une personne autorisée par lui, constitue une preuve admissible sans qu'il soit nécessaire de démontrer que la personne qui l'a signé est le ministre compétent ou la personne autorisée, ou que la signature est celle dudit ministre ou de ladite personne.

Appels et demandes à la Cour fédérale

7. — 1) Sous réserve du paragraphe 2),

a) un appel interjeté en vertu du paragraphe 5.2) de la Loi ou une demande déposée en vertu du paragraphe 5.3) de la Loi doit être engagé de la manière prévue à l'article 48 de la *Loi sur la Cour fédérale* relativement à la façon d'engager une procédure contre la Couronne; et

b) l'article 48 de la *Loi sur la Cour fédérale* et les *Règles de la Cour fédérale* s'appliquent à un appel ou à une demande de ce genre comme s'il s'agissait d'une procédure engagée en vertu de l'article 48 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

2) Dans une procédure engagée en vertu du présent article, les mots « avis d'appel » ou « demande », selon le cas, doivent être substitués au mot « Déclaration » là où ce dernier apparaît à l'annexe A de la *Loi sur la Cour fédérale*.

8. — Lorsqu'un fonctionnaire dépose une demande de brevet et

a) que le ministre compétent ou la Cour fédérale du Canada a décidé que l'invention est dévolue à Sa Majesté, ou

b) qu'il est mentionné dans la demande que l'invention est dévolue à Sa Majesté,

le brevet délivré conformément à la demande doit être délivré au nom de Sa Majesté, à moins que le ministre compétent, conformément à l'article 8 de la Loi, ne renonce aux droits canadiens ou à tous les droits concernant l'invention dévolue à Sa Majesté ou encore, n'abandonne ou ne transfère lesdits droits.

Abandon ou transfert de droits

9. — 1) Lorsqu'une demande de brevet a été déposée au Canada pour une invention dévolue à Sa Majesté par application de la Loi et que le ministre compétent, conformément à l'article 8 de la Loi, renonce à l'un quelconque des droits de propriété canadienne concernant l'invention ou encore abandonne ou transfère ledit droit, ledit ministre compétent doit signer un instrument en conséquence et en enregistrer une copie au Bureau des brevets.

2) L'instrument mentionné au paragraphe 1) doit, s'il y a lieu, être rédigé selon la formule C.

10. — Tout instrument signé conformément à l'article 8 de la Loi, qui porte atteinte aux droits d'un inventeur doit être remis à ce dernier en main propre ou lui être envoyé par poste recommandée à sa dernière adresse connue.

Formules

11. — Une demande de brevet concernant une invention présentée par un fonctionnaire seul ou conjointement avec une autre personne, doit être rédigée selon la formule D, E, F ou G lorsque ladite formule est applicable et dans la mesure où elle l'est.

Notification de la personne autorisée à signer

12. — Le ministre compétent doit tenir le Bureau des brevets constamment informé du nom et de la fonction de toute personne qui, aux fins du présent règlement, peut signer des documents en son nom.

Récompenses aux inventeurs

13. — 1) En plus de toute autre récompense qui peut être versée en vertu du présent article à l'égard d'une invention dévolue à Sa Majesté, une récompense peut être versée par le ministre compétent, à chaque inventeur d'une invention,

a) lors du dépôt par Sa Majesté de la première demande de brevet concernant ladite invention au Bureau des brevets du premier pays où une demande de brevet d'invention est déposée par Sa Majesté, au montant de

- i) cinquante dollars, s'il n'y a qu'un inventeur, ou
- ii) quatre-vingt-quinze dollars divisés par le nombre d'inventeurs, s'il y a plus d'un inventeur; et

b) lors de la délivrance du premier brevet concernant ladite invention, par le premier pays à délivrer un brevet concernant ladite invention, au montant de

- i) cinquante dollars, s'il n'y a qu'un inventeur, ou
- ii) quatre-vingt-quinze dollars divisés par le nombre d'inventeurs, s'il y a plus d'un inventeur.

2) Lorsque Sa Majesté reçoit des sommes d'argent provenant de la vente, de la licence ou de toute autre aliénation d'une invention dévolue à Sa Majesté par application de la Loi, une ou plusieurs récompenses peuvent être versées à l'inventeur d'après le montant total ainsi reçu de temps à autre, mais la somme globale de ladite ou desdites récompenses ne doit pas dépasser quinze pour cent du montant ainsi reçu.

3) Lorsque Sa Majesté a fait usage d'une invention qui lui est dévolue par application de la Loi, une ou plusieurs récompenses peuvent, à l'occasion, être versées à l'inventeur, mais la somme totale de ladite ou desdites récompenses ne doit pas dépasser cinq mille dollars, sauf approbation du Conseil du Trésor.

4) Dans la détermination du montant d'une récompense versée en vertu du paragraphe 3), il doit être tenu compte de

- a) la mesure dans laquelle l'invention a été utilisée par Sa Majesté;
- b) l'économie que l'utilisation de l'invention a permis à Sa Majesté de réaliser;

c) tout avantage que le Canada peut retirer de l'invention et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, du fait que l'invention assure la sauvegarde ou la sécurité des personnes employées par Sa Majesté ou améliore leur moral, de même que la sauvegarde ou la sécurité des biens dévolus à Sa Majesté, ou une défense plus efficace du Canada, ou tout autre avantage de quelque nature qu'il soit pour le Canada; et

d) la nature de l'emploi de l'inventeur.

5) Lorsque Sa Majesté a fait usage d'une invention qui lui est dévolue par application de la Loi et qu'en plus, Sa Majesté a reçu des sommes d'argent provenant de la vente, de la licence ou de tout autre aliénation de l'invention, des récompenses peuvent être versées en vertu des paragraphes 2) et 3).

6) Lorsqu'une invention dévolue à Sa Majesté par application de la Loi a, de l'avis du ministre compétent, une valeur virtuelle du point de vue de la sauvegarde, de la sécurité ou de l'amélioration du moral des personnes employées par Sa Majesté, de la sauvegarde ou de la sécurité des biens dévolus à Sa Majesté ou de la défense plus efficace du Canada, ou de tout autre avantage de quelque nature qu'il soit pour le Canada, une ou plusieurs récompenses peuvent, à l'occasion, être versées à l'inventeur, même si aucune utilisation réelle de l'invention n'a été faite par Sa Majesté et que cette dernière n'a reçu aucune somme d'argent à l'égard de ladite invention, mais la somme totale de ladite ou desdites récompenses ne doit pas dépasser cinq mille dollars, sauf approbation du Conseil du Trésor.

Comité des inventions des fonctionnaires

14. — 1) Est institué un comité désigné sous le nom de Comité des inventions des fonctionnaires et composé d'un représentant de chacun des organismes suivants:

- a) ministère de la Consommation et des Corporations;
- b) ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources;
- c) ministère de la Justice;
- d) Conseil national de recherches du Canada;
- e) Société canadienne des brevets et d'exploitation, Limitée;
- f) Commission de contrôle de l'énergie atomique;
- g) l'Énergie Atomique du Canada, Limitée;
- h) Conseil du Trésor;
- i) ministère de la Défense nationale;
- j) ministère des Communications;
- k) ministère de l'Environnement;
- l) ministère des Approvisionnements et Services; et
- m) ministère de l'Industrie et du Commerce.

2) Le Comité des inventions des fonctionnaires doit

- a) agir à titre consultatif en ce qui concerne l'exécution de la Loi et du présent règlement;
- b) aider, sur demande, tout ministre à déterminer le montant d'une récompense; et
- c) agir, sur demande, à titre consultatif auprès des ministères ou départements sur des questions se rapportant au programme général des brevets.

3) Le représentant du ministère de la Consommation et des Corporations doit agir en qualité de président du Comité des inventions des fonctionnaires et le représentant du Conseil du Trésor doit agir en qualité de secrétaire dudit Comité.

ROUMANIE

Communication

concernant la protection temporaire des inventions et des marques de fabrique, de commerce et de service, exposées à l'Exposition internationale TIBCO '74 — Bucarest 1974 *

L'Exposition internationale TIBCO '74 sera organisée à Bucarest du 12 au 19 mai 1974.

Les inventions et les marques de fabrique, de commerce et de service exposées bénéficieront de la protection temporaire prévue par le décret n° 884/1967 concernant les inventions¹ et la loi n° 28/1967 concernant les marques de fabrique, de commerce et de service².

La Direction de l'Exposition internationale TIBCO '74 délivrera des certificats de garantie, sur demande, jusqu'à la date de clôture de l'exposition.

* Communication de l'Office roumain d'Etat pour inventions.

¹ *La Propriété industrielle*, 1968, p. 270.

² *La Propriété industrielle*, 1968, p. 278.

Communication

concernant la protection temporaire des inventions et des marques de fabrique, de commerce et de service, exposées à la Foire internationale — Bucarest 1974 *

La troisième Foire internationale de Bucarest — Bucarest 1974 sera organisée à Bucarest du 13 au 22 octobre 1974.

Les inventions et les marques de fabrique, de commerce et de service exposées bénéficieront de la protection temporaire prévue par le décret n° 884/1967 concernant les inventions¹ et la loi n° 28/1967 concernant les marques de fabrique, de commerce et de service².

La Direction de la Foire internationale — Bucarest 1974 délivrera des certificats de garantie, sur demande, jusqu'à la date de clôture de l'exposition.

* Communication de l'Office roumain d'Etat pour inventions.

¹ *La Propriété industrielle*, 1968, p. 270.

² *La Propriété industrielle*, 1968, p. 278.

CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

22 au 26 avril 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)

23 au 26 avril 1974 (Genève) — Inventions relatives aux micro-organismes — Comité d'experts

29 avril au 3 mai 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)

6 et 11 mai 1974 (Bruxelles) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental (session extraordinaire)

Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco

6 au 21 mai 1974 (Bruxelles) — Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite — Conférence diplomatique (organisée conjointement avec l'Unesco)

13 au 17 mai 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte

4 au 10 juin 1974 (Addis-Abeba) — Conférence sur les législations en matière de propriété industrielle des pays anglophones d'Afrique

Note: Réunion organisée conjointement avec la Commission économique pour l'Afrique de l'Organisation des Nations Unies

10 au 14 juin 1974 (Genève) — Classification de Nice — Comité d'experts

17 au 20 juin 1974 (Genève) — Protection des programmes d'ordinateurs — Groupe consultatif

17 au 21 juin 1974 (Genève) — Union de Madrid — Assemblée et Comité des Directeurs (session extraordinaire)

25 juin au 1^{er} juillet 1974 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI (session extraordinaire)

26 au 28 juin 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)

1^{er} au 5 juillet 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte

8 au 10 juillet 1974 (Genève) — Statistiques de propriété industrielle — Groupe de travail

2 au 6 septembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte

9 au 13 septembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte

9 au 13 septembre 1974 (Genève) — PCT — Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives — Groupe de travail sur les formulaires

18 au 20 septembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier

- 24 septembre au 1^{er} octobre 1974 (Genève) — Session de certains organes administratifs de l'OMPI et de certaines Unions administrées par l'OMPI
- 30 septembre au 4 octobre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 2 au 4 octobre 1974 (Genève) — Découvertes scientifiques — Groupe de travail
- 7 au 11 octobre 1974 (Moscou) — Symposium sur le rôle de l'information contenue dans les brevets dans le cadre de la recherche et du développement
Participation ouverte à tous les intéressés contre paiement d'un droit d'inscription — *Note*: Réunion organisée en collaboration avec le Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes du Conseil des Ministres de l'URSS
- 21 au 25 octobre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 28 octobre au 1^{er} novembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 4 au 8 novembre 1974 (Genève) — Protection internationale des appellations d'origine — Comité d'experts
- 4 au 8 novembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 12 au 19 novembre 1974 (Genève) — PCT — Comités intérimaires — Sessions annuelles
- 2 au 6 décembre 1974 (Yaoundé) — Séminaire africain de la propriété intellectuelle
- 9 au 13 décembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 16 au 18 décembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 17 au 28 février 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 14 au 25 avril 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 12 au 23 mai 1975 (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 juin 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 15 au 26 septembre 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 23 au 30 septembre 1975 (Genève) — Sessions des organes administratifs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI
- 3 au 14 novembre 1975 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 1^{er} au 12 décembre 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte

Réunions de l'UPOV

- 2 au 4 avril 1974 (Genève) — Groupe de travail consultatif
- 21 au 25 octobre 1974 (Genève) — Conseil

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 6 au 9 mai 1974 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Séminaire de formation
- 6 au 30 mai 1974 (Luxembourg) — Conférence des Etats membres des Communautés européennes concernant la Convention relative au brevet européen pour le Marché commun
- 19 au 21 juin 1974 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 2 au 5 juillet 1974 (Monte-Carlo) — Syndicat international des auteurs — Congrès
- 6 au 10 octobre 1974 (Rome) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Congrès
- 11 au 15 novembre 1974 (Santiago) — Association interaméricaine de propriété industrielle — Congrès
- 3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès

AVIS DE VACANCES D'EMPLOIS

*Mise au concours N° 233**Assistant technique**Section « IPC »*

(Division de la Propriété industrielle)

Catégorie et grade: P. 3

Fonctions principales:

Le titulaire sera appelé à assister le Chef de la Section « IPC » dans l'exécution du programme de l'OMPI dans le domaine de la classification internationale des brevets (« IPC »).

Ses attributions comprendront en particulier:

- a) collaboration à l'élaboration de projets de programmes à long terme et à court terme, ainsi qu'à la préparation de rapports sur les travaux accomplis et envisagés, dans le cadre de l'« IPC »;
- b) travaux préparatoires ayant trait aux réunions du Comité intérimaire de l'« IPC » et de ses organes subsidiaires et, après l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, de celles des organes et comités techniques dont la création est prévue par cet Arrangement; participation aux tâches de secrétariat y relatives;
- c) collaboration à la coordination des travaux accomplis par les offices des pays participants et par l'Institut international des Brevets en exécution du programme « IPC »;
- d) établissement de contacts avec les milieux industriels et les organisations privées en vue de l'harmonisation des efforts dans le domaine de la classification des brevets;
- e) participation aux réunions d'autres organisations internationales s'intéressant à la classification des brevets.

Qualifications:

- a) Diplôme universitaire dans une branche scientifique ou technologique appropriée, ou formation équivalente.
- b) Bonnes connaissances et expérience dans le domaine de la classification des brevets.
- c) Excellente connaissance de la langue anglaise et au moins une bonne connaissance de la langue française.

*Mise au concours N° 234**Chef de la Section « PCT »*

(Division de la Propriété industrielle)

Catégorie et grade: P. 5/P. 4 selon les qualifications et l'expérience du candidat désigné.

Fonctions principales:

Sous la supervision du Directeur de la Division de la Propriété industrielle, le titulaire sera responsable de la direction des activités de la Section PCT en ce qui concerne l'établissement et l'exécution du programme de l'OMPI relatif à la mise en application du Traité de coopération en matière de brevets. Ses attributions principales peuvent être résumées comme suit:

- a) participation au développement du programme et à la préparation de propositions à l'intention de l'OMPI qui seront examinés par les divers comités du PCT et par les organes administratifs de l'OMPI;

- b) mise en application et surveillance du déroulement de ce programme et de ces propositions, une fois approuvés, y compris la réalisation d'études, la rédaction de documents, la préparation de réunions, la représentation de l'OMPI aux dites réunions ainsi que la rédaction des rapports y relatifs;
- c) relations avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'avec des consultants ou des experts spécialisés dans les questions concernant le PCT.

Qualifications:

- a) Diplôme universitaire en droit ou dans un autre domaine approprié, ou formation équivalente.
- b) Expérience étendue dans le domaine de la propriété industrielle, notamment en ce qui concerne ses aspects internationaux, ainsi que des connaissances approfondies quant aux procédures utilisées dans les divers pays en ce qui concerne les droits en matière de propriété industrielle (en particulier les procédures dans le domaine des brevets).
- c) Capacité de superviser et de diriger le travail d'un groupe de fonctionnaires hautement qualifiés de nationalités différentes, ainsi que de coordonner efficacement leurs activités.
- d) Aptitude à l'analyse critique et à la rédaction de documents relatifs aux droits en matière de propriété industrielle.
- e) Compétence pour agir en qualité de représentant de l'OMPI dans des réunions internationales.
- f) Excellente connaissance de l'une et au moins une bonne connaissance de l'autre des deux langues de travail suivantes: anglais, français. La possibilité de travailler dans d'autres langues constituerait un avantage.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Catégorie de la nomination:

Engagement pour une durée déterminée de deux ans avec possibilité de renouvellement; ou engagement pour une période de stage de deux ans (et nomination à titre permanent après accomplissement satisfaisant de la période de stage).

Limite d'âge applicable en cas d'engagement pour période de stage:

Mise au concours N° 233: Les candidats doivent avoir moins de 50 ans à la date de nomination;

Mise au concours N° 234: Les candidats doivent avoir moins de 50 ans à la date de nomination au niveau P. 4; moins de 55 ans à la date de nomination au niveau P. 5.

Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

Candidatures:

Le formulaire de candidature ainsi que l'avis de vacance (qui précise les conditions d'emploi) seront adressés aux personnes intéressées. Prière d'écrire au Directeur de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse; se référer au numéro de la mise au concours et annexer un bref curriculum vitae.

Date limite pour le dépôt des candidatures:

Mise au concours N° 233: 15 mai 1974

Mise au concours N° 234: 30 juin 1974